

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2011
Juillet

N° 255



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture et de la forêt

Politique : - Agriculture

Programme : Aide aux agriculteurs

Gestion de l'espace en zones de montagne

Extrait des décisions de la commission permanente du 01 juillet 2011,
dossier N°2011 C07 C 16 168

Service de l'environnement

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles (2)

Opération : Subventions ENS

Sites départementaux, sites locaux, subventions

Extrait des décisions de la commission permanente du 01 juillet 2011,
dossier N°2011 C07 G 20 359

Service de l'eau

Barème de rémunération de la mission d'assistance technique du Département aux communes
et à leurs groupements dans le domaine de l'assainissement et de la ressource en eau

Arrêté n°2011-5302 du 7 juillet 201115

DIRECTION DES ROUTES

Service action territoriale

Limitation de tonnage sur la R.D. n°4 entre les P.R. 9+615 et 15+690, sur le territoire des
communes de Reventin-Vaugris, Chonas-l'Amballan, St-Prim, St-Clair-du-Rhône et Les
Roches-de-Condrieu - hors agglomération

Arrêté n°2011-4975 du 08 juillet 201116

Modification du régime de priorité à l'intersection des R.D. 36, V.C. 4 et chemin d'accès à la
ZAC des Plattières suite à la mise en service d'un giratoire sur le territoire de la commune de
Chasse-sur-Rhône (Isère) - hors agglomération

Arrêté n°2011 – 5645 du 12 juillet 201118

Limitation de vitesse sur la R.D. 512 entre les P.R. 3+888 et 4+230 , « hameau des
Vassaux »,entre les P.R. 4+423 et 4+776 , « hameau des Cloîtres », sur le territoire de la
commune de St-Pierre d'Entremont - hors agglomération

Arrêté n°2011-5647 du le 04 juillet 201119

Limitation de vitesse sur la R.D. 102 B entre les P.R. 1+770 et 2+000 , « hameau des Bas » ,
entre les P.R. 2+120 et 2+951 , « hameau du Villard » , entre les P.R. 3+598 et 3+940 ,
« hameau des Reys » , entre les P.R. 4+602 et 5+049 , « hameau des Aragons » ,sur le territoire
de la commune de St-Pierre d'Entremont - hors agglomération

Arrêté n°2011-5648 du 04 juillet 201120

Réglementation de la circulation sur la R.D. 82 M sur le territoire des communes de Le Pont-de-
Beauvoisin (Isère et Savoie), hors agglomération

Arrêté n°2011-5649 du 28 juin 201121

Interdiction de stationnement sur les accotements bordant la R.D. 12 A du P.R. 2+000 au P.R.
2+260,sur le territoire des communes de St Cassien et Réaumont, hors agglomération

Arrêté n°2011-5919 du le 04 juillet 2011,22

Modification du régime de priorité aux intersections des R.D. 49 et V.C. dites « Chemin des Mairies » au P.R. 8+995, « Chemin du Château » au P.R. 9+090, « Chemin de Briançon » au P.R.9+112, « Chemin de la Croix Rouge » au P.R. 10+210, « Le Grand Chemin » au P.R. 11+068, « Route du Plan » au P.R. 11+180, « Route de Champdoraz » au P.R. 11+797, « Route de Ture » au P.R. 12+150, « Chemin du Moulin de Pierre Chave » au P.R. 12+398, « Impasse de la Roilette » au P.R. 12+428, sur le territoire de la commune de St-Aupre - hors agglomération	
Arrêté n°2011-5920 du 19 juillet 2011	24
Autorisation permanente de circulation sur la voie verte V.V. 2 entre les P.R. 12+380 et 33+620 sur le territoire des communes de Voreppe, Moirans, St-Quentin-sur-Isère, Tullins, Poliéna et l'Albenc - Hors agglomération	
Arrêté n°2011 – 6215 du 04 juillet 2011	25
Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 109 1 du P.R. 32+596 au P.R. 52+098 sur le territoire des communes de Mizoën ; Mont de Lans, Le Freney d'Oisans ; Auris en Oisans et Le Bourg d'Oisans. Sur la RD n° 211 du P.R. 0+000 au P.R. 14+300. Sur le territoire des communes de Le Bourg d'Oisans, La Garde en Oisans et Huez en Oisans , hors agglomération	
Arrêté n°2011-6251 du 30 juin 2011	27
Modification du régime de priorité pour expérimentation à l'intersection de la R.D. 11, au P.R. 1+787 avec la bretelle de sortie n°25 de l'échange ur sur l'A41 (sens Chambéry – Domène) sur le territoire de la commune de Montbonnot St Martin, hors agglomération	
Arrêté 2011- 6657 du 30 juin 2011	29
Réglementation de la circulation hors agglomérations sur les routes départementales concernées à l'occasion de : la 18ème étape Pinerolo => Galibier-Serre-Chevalier, la 19ème étape Modane-Valfréjus => Alpe d'Huez et la 20ème étape Grenoble => Grenoble (contre la montre) du 98ème Tour de France Cycliste, les jeudi 21, vendredi 22 et samedi 23 juillet 2011. RD5 du PR0+1455 au PR14+378 (communes de Grenoble, Eybens, Brié et Angonnes, Vizille) ; RD524 du PR15+932 au PR8+210 (communes de Vizille, Vaulnaveys le Bas, Vaulnaveys le Haut); RD111 du PR0+000 au PR1+932 (commune de Vaulnaveys le Haut) ; RD280 du PR 2+339 au PR0+000 (commune de St Martin d'Uriage) ; RD524 du PR7+035 au PR0+772 (communes de St Martin d'Uriage, Gières) ; RD112 du PR2+1234 au PR1+920 (commune de St Martin d'Hères) ; RD269 au PR0+852 (commune de St Martin d'Hères) ; RD1091 du PR52+098 au PR32+596 (communes de Mizoën, Freney d'Oisans, Mont de Lans, Auris en Oisans, Bourg d'Oisans) ; RD25 du PR0+000 au PR3+593 (communes de Mizoën et Clavans en Haut Oisans) ; RD25A du PR0+000 au PR2+221 (commune de Clavans en Haut Oisans) ; RD211 du PR0+000 au PR14+300 (communes de Bourg d'Oisans, La Garde en Oisans, Huez en Oisans) ; RD211A du PR0+500 au PR2+430 et du PR3+200 au PR15+200 (communes du Freney d'Oisans, Auris en Oisans, La Garde en Oisans) ; RD211B du PR0+500 au PR3+500 (commune de Villard Reculas et Huez en Oisans) ; RD211F du PR0+000 au PR3+820 (commune d'Huez en Oisans) RD44B du PR0+000 au PR8+737 (commune d'Oz en Oisans et Villard Reculas) . Hors agglomération	
Arrêté n°2011 – 6691 du 12 juillet 2011	31
Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 28 C au P.R. 5+950 sur le territoire de la commune de St-Jean d'Avelanne - hors agglomération	
Arrêté n°2011-6837 du 07 juillet 2011	36

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Programme : collèges publics

Opération : collège publics

Tarifs restauration scolaire et internats 2011/2012

Extrait des décisions de la commission permanente du 01 juillet 2011,
dossier N°2011 C07 D 7 4237

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Service Culture

Nomination du régisseur de la régie de recettes du petit train et de la régie d'avance du
Domaine départemental de Vizille

Arrêté N°2011-5131 du 01/06/201142

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

Tarification 2011 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert » géré par
l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère

Arrêté n°2011-4163 du 8 juin 201143

Tarification 2011 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz », situé à Saint Pierre
d'Allevard et géré par l'association Altacan.

Arrêté n°2011 – 4776 du 21 juin 201145

Tarification 2011 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP),
situé à Saint-Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.

Arrêté n°2011 – 4777 du 21 juin 201147

Tarification 2011 accordée à l'établissement «Le Colombier» géré par l'association Le Prado.

Arrêté n°2011-5075 du 8 juin 201148

Tarification 2011 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa »
situé à Voiron, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte
de l'Isère.

Arrêté n°2011-5076 du 8 juin 201150

Tarification 2011 accordée l'établissement Le Village de l'amitié géré par l'association
départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2011-5077 du 8 juin 201151

Montant et répartition, pour l'exercice 2011, des frais de siège social accordés à l'association
départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) située au 129
cours Berriat à Grenoble

Arrêté n°2011-5810 du 21 juin 201153

Ouverture d'un concours sur titre par les Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève (38120),
pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif

Arrêté n°2011-6437 du 1^{er} juillet 201155

Composition du jury de recrutement par les Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève
(38120), d'un assistant socio-éducatif

Arrêté n°2011-6438 du 1^{er} juillet 201155

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service des équipements de l'ASE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service Insertion des jeunes

Création d'un service expérimental d'accompagnement de jeunes âgés de 18 à 25 ans, géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne (38200)
Arrêté n°2011-5780 DU 21 juin 2011 56

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières –
Annule et remplace l'arrêté n°2011-4218 du 28 avril 2011
Arrêté n°2011-5945 du 16 juin 2011 58

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey
Arrêté n°2011- 6052 du 16 juin 2011 59

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint Bruno » à Grenoble
Arrêté n°2011-6096 du 17 juin 2011 61

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Verger » à Corenc.
Arrêté n°2011-6097 du 16 juin 2011 63

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans
Arrêté n°2011-6245 du 21 juin 2011 64

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères –
Annule et remplace l'arrêté n°2011-5420 du 26 mai 2010
Arrêté n°2011-6518 du 28 juin 2011 66

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Tarifification 2011 du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux -Mutuelles de France Réseau Santé
Arrêté n°2011-4729 du 27 juin 2011 68

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise
Arrêté n°2011-5892 du 28 juin 2011 69

Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens
Arrêté n°2011-6358 du 4 juillet 2011 71

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan
Arrêté n°2011-6359 du 4 juillet 2011 73

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service des biens départementaux

Mise à disposition d'un emplacement pour le stationnement d'un véhicule sur un terrain situé rue des Fabriques à Voiron
Arrêté n°2011 – 4888 du 16 juin 2011 74

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble
Arrêté N° 2011 – 6249 du 22 juin 2011 76

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble
Arrêté N° 2011 – 6581 du 30 juin 2011 77

Mise à disposition d'une emprise de 550 m ² à détacher de la parcelle AT 194 Arrêté n°2011-7187 du 20 juillet 2011	79
--	----

DIRECTION DE LA QUESTURE

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'Isère (CCAPEX) Arrêté n°2011 – 4696 du 27 juin 2011	80
--	----

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Politique : - Agriculture

Programme : Aide aux agriculteurs

Gestion de l'espace en zones de montagne

Extrait des décisions de la commission permanente du 01 juillet 2011, dossier N°2011 C07 C 16 16

Dépôt en Préfecture le : 06 juil 2011

1 – Rapport du Président

Les agricultures de montagne représentent 18,6 % de la valeur agricole départementale, 17 % des exploitations, 37 % des surfaces. Elles sont à la fois soumises :

- à l'évolution de l'instabilité du marché, notamment laitier et carné ;
- à la pression urbaine pour les massifs proches de la région urbaine grenobloise consommant les espaces mécanisables sources de revenu agricole ;
- à l'évolution démographique à la baisse de la population agricole.

Ces trois phénomènes conjugués impactent la gestion de l'espace.

Au niveau européen et national, l'ancien dispositif PEZMA est désormais remplacé par la prime herbagère agroenvironnementale, l'indemnité compensatrice des handicaps naturels et l'aide à la collecte de lait en zone de montagne. Ces aides européennes et nationales « montagnes » apportent ainsi un concours supplémentaire de 3.000 € aux exploitations professionnelles d'élevage, en comparaison de la somme de 1.400 € allouée par le Département de l'Isère par le passé.

Trois actions intégrées, contractuelles et expérimentales sont proposées en cohérence avec les politiques agricole (en matière de circuits courts), environnementale et foncière du Département :

- impacts de court terme : ouverture d'espaces ciblés et gestion par cahier des charges agro-environnemental, en cohérence avec le schéma directeur des ENS et le système d'exploitation ;
- impacts de moyen terme : plans de structures agricoles territorialisés (taille foncière et économique) adaptés à l'enjeu de gestion de l'espace relevé ;
- impacts de long terme : actions économiques sur la création de valeur ajoutée (démarche qualité, circuits plus courts de valorisation).

A titre expérimental, une première action de court terme vous est présentée en partenariat avec la Communauté de communes Le Grésivaudan, co-financeur de l'action. Aussi, dans le cadre du budget agricole 2011 valorisant les crédits affectés, je vous propose :

d'adopter le cahier des charges annexé au présent rapport,

de retenir le massif de Belledonne comme site pilote pour l'année 2011 compte tenu de la priorité des enjeux de ce territoire,

de m'autoriser à signer tous documents relatifs à celui-ci.

Ce dispositif expérimental a vocation à s'élargir aux autres espaces isérois, par un redéploiement du budget annuel.

Une évaluation de la démarche sera donc réalisée et restituée dans le souci de mobiliser les concours européens dès 2012.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

GESTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS DU GRÉSIVAUDAN CAHIER DES CHARGES POUR L'OUVERTURE DES ESPACES

Objectifs

- mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages de montagne du Grésivaudan
- par des aides à la restauration des espaces agricoles et à la conservation du potentiel de production fourragère sur Belledonne
- par des aides à la restauration des espaces agricoles sur les coteaux du Grésivaudan.
- pérenniser l'activité agricole
- gagner du foncier fonctionnel pour les exploitations
- améliorer l'autonomie alimentaire des exploitations

Budget pour 2011

- Pour le Conseil général : 35.000€ (intervention dans le cadre du règlement d'exemption n°XA 186/2010)
- Pour la CC Grésivaudan : 20.000€ (intervention dans le cadre du BP2011)

Bénéficiaires :

- les exploitants professionnels (à titre principal, secondaire, double actif ou en groupement),
- les Associations foncières pastorales (AFP),
- les communes,
- les candidats à l'installation (sous réserve de la fourniture de l'étude prévisionnelle d'installation – plan de développement de l'exploitation)

Conditions techniques et financières

Surfaces éligibles

- Les espaces agricoles et naturels stratégiques, support d'une activité agricole et en particulier les activités d'élevage valorisant les ressources fourragères et classés en zone A ou N dans le Plan local d'urbanisme (PLU ou zone équivalente dans les POS).
- Les parcelles avec un foncier stable (délibération du Conseil municipal s'engageant à maintenir la vocation agricole des parcelles subventionnées pendant 15 ans).

Dépenses subventionnables

- débroussaillage d'ouverture : 75% du montant HT des travaux.
- entretien après débroussaillage : 300€ par hectare pour les 3 années suivants les travaux.

Périmètres d'intervention

- Le Conseil général interviendra pour les porteurs de projets privés (exploitants, AFP ...)
dont le siège se situe sur l'une des 22 communes adhérentes à l'Adabel.
- La Communauté de Communes du Grésivaudan interviendra pour les porteurs de projets publics (Communes) adhérant à sa communauté.

**

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles (2)

Opération : Subventions ENS

Sites départementaux, sites locaux, subventions

*Extrait des décisions de la commission permanente du 01 juillet 2011,
dossier N°2011 C07 G 20 35*

Dépôt en Préfecture le : 06 juil 2011

1 – Rapport du Président

I – Sites départementaux

➤ Tourbière du Peuil

Dans le cadre de la gestion de l'espace naturel sensible de la tourbière du Peuil et face aux difficultés d'acquisitions foncières, il a été engagé, suite à la délibération de la commission permanente du 29 janvier 2010, une procédure de déclaration d'utilité publique.

L'enquête publique correspondante, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2011 019-0015, s'est déroulée du 9 au 25 mars 2011. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de la réserve suivante : « le parking étant situé en limite de zone de protection rapprochée de captage d'eau, ne devra pas faire l'objet d'un revêtement imperméable pour éviter le ruissellement vers celle-ci. »

Dans le cadre du dossier d'enquête publique confiée à Sage Environnement, le projet de parking nécessaire à l'accueil du public sur l'espace naturel sensible de la tourbière du Peuil a été étudié. Ainsi, l'esquisse mentionne que ce parking, de type paysagé, sera réalisé en tout venant et ne sera donc en aucun cas imperméable.

De manière générale, au travers de sa réflexion sur l'ouverture au public des espaces naturels, le Département de l'Isère s'attache à avoir un impact minimal sur les milieux et à concevoir des équipements les plus discrets et respectueux de l'environnement. Les principes d'intervention en matière d'aménagement, sont précisés dans le schéma directeur des espaces naturels sensibles validé en octobre 2010 par l'assemblée départementale.

En conséquence, je vous propose de lever la réserve émise par le Commissaire Enquêteur.

➤ Etangs et lac de Save – (Etangs de Passins)

✓ Situé non loin du Rhône et traversé par l'un de ses affluents, la rivière Save, le secteur des Etangs de Passins est entouré de nombreuses zones humides à forte valeur patrimoniale. Ce site est une composante importante, dans le fonctionnement plus global des zones humides de la région et des corridors biologiques aquatiques.

Ce site abrite des habitats d'intérêt prioritaire et communautaire dans le cadre de la directive Habitats, Faune et Flore. On y observe également un cortège d'espèces variées, plus de 745 espèces inventoriées à ce jour, dont certaines ont une forte valeur patrimoniale.

Le paysage du site est marqué par son histoire géologique, ce qui en fait une particularité intéressante pour les animations pédagogiques.

Cette partie du site espace naturel sensible est cependant très artificialisée (Save canalisée, étangs rectangulaires très peu attractifs pour la faune, berges abruptes, herbiers aquatiques quasiment inexistantes, prairies humides colonisées par le Solidage géant).

L'objectif principal de la gestion est d'améliorer la naturalité du secteur et de résoudre les obstacles à la libre circulation.

Les objectifs prioritaires de préservation du site sont donc de :

- restaurer et maintenir la fonctionnalité des milieux aquatiques ;
- maintenir l'ouverture hétérogène des pelouses sèches ;
- conserver les habitats de prairies ;
- créer et entretenir un réseau de mares ;
- organiser une gestion forestière favorable à la biodiversité ;
- garantir la protection du site et assurer le respect de la réglementation ;
- accroître les connaissances scientifiques ;
- développer une activité pédagogique et maîtriser la fréquentation.

Je vous propose :

- de valider le plan de préservation et d'interprétation du site des étangs et lac de Save, secteur des étangs de Passins, tel que présenté au comité de gestion de la TDENS le 24 mai 2011 et conformément au plan d'actions figurant en annexe 1,
- de valider le règlement intérieur du site, tel que rédigé en annexe 2,
- de prendre un arrêté correspondant pour le rendre applicable.

II – Sites locaux

Labellisation

➤ (SL207) Lac du Mont-Mayen–Alpage du Praillet – Commune de Pinsot

Le lac du Mont Mayen se trouve à 1451 m d'altitude. Il est entouré par une pessière dense issue de plantation. C'est un lac oligotrophe (pauvre en éléments nutritifs), milieu naturel rare dans le secteur. Ce site a un intérêt écologique certain dans cet ensemble forestier en permettant la vie de nombreuses espèces inféodées à l'eau (libellules, amphibiens, autres).

L'alpage du Praillet n'est plus exploité depuis les années 60 du fait de la déprise agricole. Depuis l'arrêt de cette activité, la surface d'alpage s'est considérablement réduite (de 47 ha à 17 ha). Il est composé de pelouses alpines à Nard raide, habitat caractéristique des alpages, bordés par une pessière dense. La Chouette chevêchette d'Europe et le Tétraz lyre y sont présents. Le loup et l'aigle royal ont également été observés sur le site ou à proximité.

Je vous propose :

- de labelliser en tant que site local, le site dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-après :

Site communal

ID_site	Nom Site	Commune	Zone intervention (ha)	Zone observation (ha)	Zone de préemption (ha)	Maîtrise foncière (ha)	Statut
SL207	Lac du Mont-Mayen–Alpage du Praillet	Pinsot	55,4977	55,4977	0,0000	38,0852	PEC _{AMF}

- de m'autoriser à signer la convention d'intégration au réseau des espaces naturels sensibles isérois pour ce site.

Zone de préemption

➤ (SL207) Lac du Mont-Mayen–Alpage du Praillet – Commune de Pinsot

Conformément à la délibération de la commune (annexe 3), je vous propose :

✓ de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site du lac du Mont-Mayen-Alpage du Praillet, sur la commune de Pinsot, d'une superficie de 55ha 49a 77ca, sur les parcelles telles que délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 4 et listées en annexe 5 ;

✓ de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Pinsot.

Actions sur les sites

➤ (SL040) Tourbière des planchettes – Commune de Saint-Siméon-de-Bressieux

Je vous propose :

- d'aider, au titre des actions de fonctionnement 2011 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2008-2012 du site, à l'entretien des ouvrages et infrastructures ;

et

- d'attribuer à la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux, une subvention de fonctionnement pour une somme globale de 1 413,80 € dont le détail figure en annexe 6.

- d'aider, au titre des actions d'investissement 2011 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2008-2012 du site, aux travaux liés à la préservation de la faune et de la flore ;

et

- d'attribuer à la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux, une subvention d'investissement pour une somme globale de 212,07 € dont le détail figure en annexe 7.

➤ (SL188) Val d'Amby – Commune d'Optevoz

Je vous propose :

- d'aider à la réalisation du plan de préservation et d'interprétation 2012-2016 du site ;

et

- d'attribuer à la commune d'Optevoz, une subvention d'investissement pour une somme globale de 15 772,60 € dont le détail figure en annexe 8.

III – Réserve naturelle nationale des hauts plateaux du Vercors

Le tribunal des baux ruraux, dans son jugement du 17 mars 2011, a ordonné au Département la prolongation de la convention de pâturage avec le groupement pastoral de Jas Neuf, jusqu'à l'estive de l'année 2011 incluse, en se conformant au fait que les conventions d'alpage doivent avoir une durée de 5 années (article L 481-1 du code rural) au lieu de 3 ans comme pratiqué à ce jour par notre collectivité.

Suite à un appel à candidature, le Département avait engagé un partenariat avec un autre éleveur sur l'alpage de Jas Neuf. Aussi, afin de respecter la décision du tribunal des baux ruraux tout en limitant les impacts négatifs pour l'éleveur sélectionné lors de l'appel à candidature (M. Pailhon), je vous propose :

- de résilier la convention signée en juin 2010 avec Monsieur Patrice Pailhon (Convention ENV-2010-0023),

- de proposer un dédommagement pour l'année 2011 et ainsi prendre en charge financièrement le transport du troupeau de Monsieur Patrick Pailhon vers un alpage alternatif.

IV – Subventions liées aux ENS

Programme départemental d'insertion par l'environnement

Je vous propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à la communauté de communes de Vinay, pour une somme globale de 6 200 €, dont le détail figure en annexe 9.

V – Pôle faune, flore, habitats

Parc National des Ecrins

Le Parc National des Ecrins propose de réaliser une étude sur une colonie de chauves-souris, des Grands Murins, afin de bien connaître leurs sites d'alimentation.

Ce projet est en cohérence avec le plan national d'actions en faveur des chiroptères, sa déclinaison régionale et départementale.

Le Grand Murin, considéré en danger sur la liste rouge départementale 2007 (priorité de conservation : 3), est une espèce connue pour chasser en forêt mais également en milieu ouvert.

La présente étude par télémétrie, permettra de préciser l'importance de chacun de ces milieux et les résultats seront accompagnés de recommandation de gestion forestière adaptée à l'espèce.

Je vous propose d'attribuer au Parc National des Ecrins, au titre de l'année 2011, une subvention de 6 500 €, pour un montant total d'action de 13 000 € TTC.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrondissement

De

Grenoble

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE PINSOT

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 17 juin 2011

Date de convocation : 10 juin 2011

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances

sous la présidence de : Stéphane VAUSSENAT (Maire)

Présents : VAUSSENAT Stéphane, STRADIOTTO Alain, MARTINEZ Maurice, REYMOND Christian, GAUQUELIN Stéphane, GRIOT Véronique, FURLANI Roger, VUILLERMOZ Ostiane, PERROD Laurent

Absents : Sabine ROURE

Secrétaire de séance : Véronique GRIOT

Objet : Demande de création de zone de préemption

L'espace naturel du lac du Mont Mayen et de l'alpage du Praillet présente un intérêt écologique par la présence de milieux ouverts, rares dans ce secteur, et d'habitats naturels humides rares en Isère. Le site abrite des espèces patrimoniales comme les galliformes de montagne (dont le tétras lyre), la chouette chevêchette, le merle à plastron.

Afin de préserver localement des milieux ouverts et/ou humides, il est primordial de garantir une maîtrise foncière publique du site du lac du Mont Mayen et de l'alpage du Praillet (environ 55 ha) via la création par le Département de l'Isère d'une zone de préemption au titre des Espaces naturels sensibles.

Au vu de cet état, et après délibération, le Conseil municipal :

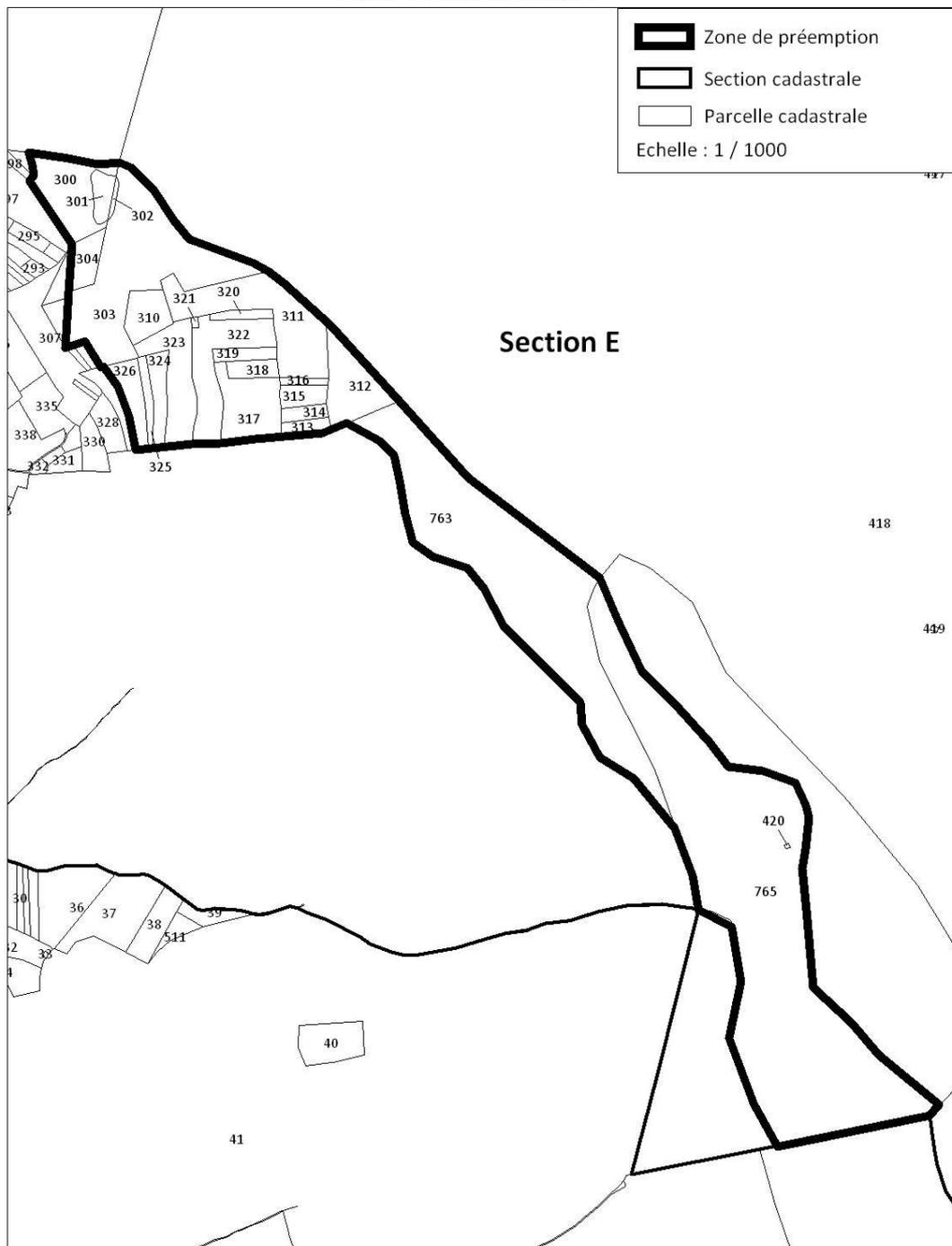
✓ sollicite le Conseil général pour la création d'une zone de préemption au titre des E.N.S sur la commune de Pinsot en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint.

✓ demande la délégation du droit de préemption par le Conseil général à la commune de Pinsot au titre de l'espace naturel sensible du Praillet.

✓ donne pouvoir au maire pour exercer le droit de préemption.

ANNEXE 4

ESPACE NATUREL SENSIBLE
Lac du Mont-Mayen et alpage du Praillet (SL207) - Commune de Pinsot
ZONE DE PREEMPTION



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Juin 2011

Espace Naturel Sensible
Site du Lac du Mont Mayen et de l'alpage du Praillet (SL207)
Commune de Pinsot
ZONE DE PREEMPTION
Liste des parcelles

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface dans l'ENS (m ²)
E	300	PIE DE DARBON	17 230
E	301	PIE DE DARBON	3 770
E	302	LA JASSE	710
E	303	LA JASSE	57 055
E	304	LA JASSE	5 685
E	310	LA JASSE	7 610
E	311	LA JASSE	30 020
E	312	LA JASSE	15 760
E	313	LA JASSE	2 690
E	314	LA JASSE	2 690
E	315	LA JASSE	4 180
E	316	LA JASSE	1 490
E	317	LA JASSE	16 040
E	318	LA JASSE	3 780
E	319	LA JASSE	3 204
E	320	LA JASSE	2 220
E	321	LA JASSE	284
E	322	LA JASSE	20 162
E	323	LA JASSE	15 540
E	324	LA JASSE	5 250
E	325	LA JASSE	2 746
E	326	LA JASSE	7 754
E	420	LE PRAILLET	40
E	763	LES RAMBAUDES	112 325
E	765	LE PRAILLET	216 742
		Surface totale (ha)	55,4977

**

SERVICE DE L'EAU

Barème de rémunération de la mission d'assistance technique du Département aux communes et à leurs groupements dans le domaine de l'assainissement et de la ressource en eau

Arrêté n°2011-5302 du 7 juillet 2011

Date de dépôt en Préfecture le 21 juillet 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1, R 3232-1-1, R 3232-1-2, R 3232-1-3 ;

- Vu** la loi n°2006-177 du 30 décembre 2006 relative à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L 3232 – 1-1 du code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2 ;
- Vu** la délibération n°2009 DM2 E1503 de l'Assemblée départementale du 15 octobre 2009 fixant le cadre de la nouvelle politique de l'eau du Conseil général ;
- Vu** l'arrêté n°2010-2278 du 29 mars 2010 portant barème de rémunération de la mission d'assistance technique du Département aux communes et à leurs groupements dans le domaine de l'assainissement et de la ressource en eau ;

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°2010-2278 du 29 mars 2010 susvisé sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 2 :

Les communes et leurs groupements bénéficieront de cette assistance technique en répondant aux critères d'éligibilité tels que définis dans l'article R 3232 –1 du code général des collectivités territoriales

Article 3 :

Le tarif annuel par habitant DGF qui leur est applicable pour l'assistance technique dans le domaine de la ressource en eau et de l'assainissement est le suivant :

0,21 euro pour l'assainissement collectif avec un système d'assainissement complet (réseau et station) ;

0,06 euro pour l'assainissement collectif avec le réseau uniquement ;

0,07 euro pour l'assainissement non collectif ;

0,09 euro pour la ressource en eau et l'optimisation de la production d'eau potable.

Le seuil de mise en recouvrement est fixé à 500 euros.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du Département de l'Isère.

**

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Limitation de tonnage sur la R.D. n°4 entre les P.R. 9+615 et 15+690, sur le territoire des communes de Reventin-Vaugris, Chonas-l'Ambellan, St-Prim, St-Clair-du-Rhône et Les Roches-de-Condrieu - hors agglomération

Arrêté n°2011-4975 du 08 juillet 2011

Le Président du Conseil général de l'Isère

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n°2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2011-2914 du 31 mars- 20 11 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Les Roches-de-Condrieu du 21 octobre 2010 limitant le PTAC à 26 T pour les véhicules en transit sur la portion de la R.D. 4 classée en agglomération ;

Vu l'arrêté départemental conjoint du département du Rhône et du département de l'Isère du 14 septembre 2004 limitant le PTAC à 26 T sur la R.D. 28 (Pont suspendu sur le Rhône), commune de Condrieu classée en agglomération ;

Considérant qu'il existe des itinéraires alternatifs pour les poids lourds circulant entre les R.D. 4B et R.D. 4 au sud de la commune de Les Roches-de-Condrieu ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont :

le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 26 tonnes est interdite dans les deux sens sur la R.D. 4 entre le P.R. 9+615 et le P.R. 15+690 sur le territoire des communes de Reventin-Vaugris, Chonas-l'Amballan, St-Prim, St-Clair-du-Rhône et de Les Roches-de-Condrieu, hors agglomération.

Cette interdiction ne s'applique pas :

aux véhicules de secours et de services publics,
aux véhicules de livraisons locales,

Un itinéraire de substitution sera indiqué pour ces véhicules par l'autoroute A. 7.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Reventin-Vaugris, Chonas-l'Amballan, St-Prim, St-Clair-du-Rhône et de Les Roches-de-Condrieu

Directrice du territoire de l'Isère Rhodanienne

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n°2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité à l'intersection des R.D. 36, V.C. 4 et chemin d'accès à la ZAC des Plattières suite à la mise en service d'un giratoire sur le territoire de la commune de Chasse-sur-Rhône (Isère) - hors agglomération

Arrêté n°2011 – 5645 du 12 juillet 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHASSE-SUR-RHONE

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n°2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2010-9323 du 03 novembre 2010 portant sur la modification du régime de priorité à l'intersection des R.D. 36 et V.C. 4.

Considérant l'achèvement des travaux du giratoire à l'intersection des R.D. 36 et V.C. 4.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services de la mairie de Chasse-sur-Rhône,

Arrêtent :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-9323 du 03 novembre 2010 portant sur la modification du régime de priorité à l'intersection des R.D. 36 et V.C. 4.

Article 2 :

Les usagers des routes abordant le giratoire devront céder le passage aux usagers circulant dans l'anneau et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) :

Le Conseil Général prend en charge sur toutes les voies formant l'intersection :

- La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée).
- L'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

- Les gestionnaires des autres voies assurent l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur leur voie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Directeur général des services de la mairie de Chasse-sur-Rhône,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n°2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

**Limitation de vitesse sur la R.D. 512 entre les P.R. 3+888 et 4+230 ,
« hameau des Vassaux », entre les P.R. 4+423 et 4+776 , « hameau des
Cloîtres », sur le territoire de la commune de St-Pierre d'Entremont - hors
agglomération**

Arrêté n°2011-5647 du le 04 juillet 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la R.D. 512 dans la traversée des hameaux des « Vassaux et des Cloîtres » nécessitent la mise en place d'une limitation de vitesse adaptée afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la route et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la R.D. 512, sections comprises entre les P.R. 3+888 et 4+230 , « hameau des Vassaux », P.R. 4+423 et 4+776 , « hameau des Cloîtres », sur le territoire de la commune de St-Pierre d'Entremont, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Voironnais Chartreuse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de St-Pierre d'Entremont
Directrice du territoire du Voironnais Chartreuse

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n°2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D. 102 B entre les P.R. 1+770 et 2+000, « hameau des Bas », entre les P.R. 2+120 et 2+951 , « hameau du Villard », entre les P.R. 3+598 et 3+940 , « hameau des Reys », entre les P.R. 4+602 et 5+049 , « hameau des Aragons », sur le territoire de la commune de St-Pierre d'Entremont - hors agglomération

Arrêté n°2011-5648 du 04 juillet 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la R.D. 102 B dans la traversée des hameaux nécessitent la mise en place d'une limitation de vitesse adaptée afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la route et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la R.D. 102 B, sections comprises entre les P.R. 1+770 et 2+000 , « hameau des Bas », P.R. 2+120 et 2+951 , « hameau du Villard », P.R. 3+598 et 3+940 , « hameau des Reys », P.R. 4+602 et 5+049 , « hameau des Aragons », sur le territoire de la commune de St-Pierre d'Entremont, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Voironnais Chartreuse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de St-Pierre d'Entremont
Directrice du territoire du Voironnais Chartreuse

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n°2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 82 Msur le territoire des communes de Le Pont-de-Beauvoisin (Isère et Savoie), hors agglomération

Arrêté n°2011-5649 du 28 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA SAVOIE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-3, R. 411-5, R 411-8, R. 411-21-1 et R 411-25 à R. 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (version consolidée - huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté départemental du Président du Conseil Général de l'Isère n°2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de la Savoie en date du 30 mars 2008 portant délégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Le Maire de la commune de Le Pont-de-Beauvoisin Isère en date du 17 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil général de la Savoie ;
Considérant que pour permettre l'exécution des festivités du 14 juillet tout en assurant la sécurité des usagers de la route et des spectateurs, il y a lieu de réglementer la circulation.
Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Pont de Beauvoisin Isère ;

Arrêtent :

Article 1 :

La circulation sera interdite dans les deux sens à tous les véhicules, y compris ceux non motorisés, sur la R.D. 82 M entre les carrefours R.D. 82 / R.D. 82 M, côté Isère et R.D. 82 M / R.D. 1006, côté Savoie, **le 14 juillet 2011 de 21h00 à 23h 00.**

Article 2 :

Une déviation sera mise en place, dans les 2 sens de circulation, par les R.D. 1006 et R.D. 82.

Article 3 :

Les signalisations de manifestation et de déviation seront mises en place, entretenues et déposées par les organisateurs des festivités, sous le contrôle des services des Conseils généraux respectifs :

Côté Isère : Service aménagement de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné

Côté Savoie : Territoire du développement local Avant Pays Savoyard

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place effective des signalisations prévues à l'article 3.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du Département de la Savoie,
M. le Colonel ou Lieutenant - Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Colonel ou Lieutenant - Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Savoie,
L'organisateur de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux :

Maires des communes de Le Pont-de-Beauvoisin Isère et Savoie

**

Interdiction de stationnement sur les accotements bordant la R.D. 12 A du P.R. 2+000 au P.R. 2+260, sur le territoire des communes de St Cassien et Réaumont, hors agglomération

Arrêté n°2011-5919 du le 04 juillet 2011,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.417-4, R.417-9 et R.417-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la

loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n°2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

Considérant que le stationnement des véhicules le long de la R.D. 12A, au droit de la halte ferroviaire de Réaumont, compromet la sécurité des usagers de la route et des piétons, il est nécessaire d'imposer une restriction de stationnement.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les accotements bordant la chaussée de la Route Départementale n° 12 A, entre les P.R. 2+000 et P.R. 2+260, sur le territoire des communes de St Cassien et de Réaumont, hors agglomération.

Article 3:

La signalisation réglementaire sera fournie, par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Voironnais Chartreuse.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant - Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maires de St Cassien et Réaumont

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n°2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité aux intersections des R.D. 49 et V.C. dites « Chemin des Mairies » au P.R. 8+995, « Chemin du Château » au P.R. 9+090, « Chemin de Briançon » au P.R.9+112, « Chemin de la Croix Rouge » au P.R. 10+210, « Le Grand Chemin » au P.R. 11+068, « Route du Plan » au P.R. 11+180, « Route de Champtoraz » au P.R. 11+797, « Route de Ture » au P.R. 12+150, « Chemin du Moulin de Pierre Chave » au P.R. 12+398, « Impasse de la Roilette » au P.R. 12+428, sur le territoire de la commune de St-Aupre - hors agglomération

Arrêté n°2011-5920 du 19 juillet 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ST-AUPRE

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de la route et des riverains aux intersections de la Route Départementale 49 avec diverses Voies Communales, il y a lieu de modifier les régimes de priorité actuels ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur les Voies Communales dites « Chemin des Mairies », « Chemin du Château », « Le Grand Chemin », « Route de Ture », « Chemin du Moulin de Pierre Chave » et « Impasse de la Roilette » devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 49 (P.R. 8+995, 9+090, 11+068, 12+150 , 12+398 et 12+428) ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 49 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur les Voies Communales dites « Chemin de Briançon », « Chemin de la Croix Rouge », « Route du Plan » et « Route de Champtoraz » devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 49 (P.R. 9+112, 10+210, 11+180 et 11+797) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

- La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
 - L'entretien et le remplacement de la signalisation de position
- Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Secrétaire général de la mairie de St-Aupre,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n°2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Autorisation permanente de circulation sur la voie verte V.V. 2 entre les P.R. 12+380 et 33+620 sur le territoire des communes de Voreppe, Moirans, St-Quentin-sur-Isère, Tullins, Poliénas et l'Albenc - Hors agglomération

Arrêté n°2011 – 6215 du 04 juillet 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la demande écrite du Groupement d'Intérêt Cynégétique Moyenne Isère Lot 1.3 portant autorisation de circulation sur la Voie Verte n°2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04014 du 01 juin 2010 portant réglementation de la circulation sur les digues de l'Isère, du Drac, de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de la Lignarre sous gestion de l'Association Départementale Isère Drac Romanche ;

Vu l'autorisation de circuler sur la digue du Président de l'Association Départementale Isère Drac Romanche en date du 17 mars 2011 ;

Vu l'arrêté départemental 2008-8600 du 2 septembre 2009 portant réglementation de la circulation des voies vertes départementales situées sur les digues de l'Isère et du Drac ;

Vu l'arrêté départemental n°2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2011-3068 du 23 mars 2011 portant sur l'autorisation permanente de circulation sur la voie verte V.V. 2 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011-3068 du 23 mars 2011 portant sur autorisation permanente de circulation sur la voie verte V.V. 2 ;

Article 2 :

Les gardes et membres autorisés du Groupement d'Intérêt Cynégétique Moyenne Isère Lot 1.3 dont la liste nominative modifiée est annexée au présent arrêté sont autorisés à circuler avec

leurs véhicules sur la voie verte n° 2 en rive droite de l'Isère entre les ponts de Veurey et St-Gervais (P.R. 12+380 à P.R. 33+620) dans le cadre de leurs missions de sécurisation et d'entretien cynégétiques, quelque soit le jour de la semaine.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et à tout moment révocable.
Le pétitionnaire devra présenter la présente autorisation à toute requête faite par les agents de la force publique et par les agents assermentés du Conseil général ou de toutes autre autorité investie d'un pouvoir de police.

Article 4 :

Les dispositifs amovibles de restriction d'accès aux voies vertes seront déposés puis remis en place sous l'autorité du pétitionnaire.

La circulation des véhicules se fera sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Le Conseil général de l'Isère décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident, quelle qu'en soit sa nature.

L'accès aux voies vertes est interdit lorsque le seuil de pré-alerte d'annonce de crue est dépassé, sauf pour les services de sécurité et les services gestionnaires des digues.
L'accès est interdit ou réglementé lorsque les travaux concernant les digues ou les voies vertes sont nécessaires.

Article 5 :

Les conducteurs devront se conformer aux règles établies dans l'arrêté départemental n°2008-8600 et notamment :

- Se déplacer sur la partie droite dans le sens de la marche en file simple sauf en cas de dépassement,
- S'arrêter et se ranger sur l'accotement si un véhicule de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de services pour la gestion des digues se présente,
- Laisser la priorité aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de service pour la gestion des digues,
- Utiliser un gyrophare pendant les déplacements,
- Utiliser les feux de détresse lors d'un arrêt,
- Rouler à une vitesse maximale de 20 km/h,

Article 6 :

Les dispositions du code la route relatives à la conformité des équipements, à l'éclairage et à la signalisation sont applicables.

Article 7 :

En cas de détérioration de la voie verte, les travaux de remise en état seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Madame la Directrice du Territoire du Voironnais Chartreuse,
Madame la Directrice du Territoire du Sud Grésivaudan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

- Maires de Voreppe, Moirans, St-Quentin-sur-Isère, Tullins, Poliéna et l'Albenc
- Président de l'Association Départementale Isère Drac Romanche.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n°2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 109 1 du P.R. 32+596 au P.R. 52+098 sur le territoire des communes de Mizoën ; Mont de Lans, Le Freney d'Oisans ; Auris en Oisans et Le Bourg d'Oisans. Sur la RD n°211 du P.R. 0+000 au P.R. 14+300. Sur le territoire des communes de Le Bourg d'Oisans, La Garde en Oisans et Huez en Oisans , hors agglomération

Arrêté n°2011-6251 du 30 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n°2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu la demande présentée par A.S.O, demeurant à : Immeuble Panorama B 253, quai de la Bataille de Stalingrad 92137 Issy Les Moulineaux Cedex ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Hautes-Alpes du 09 juin 2011 portant interdiction de circulation sur la R.D. 1091 à l'occasion de l'épreuve cycliste « l'Etape du Tour Mondovélo » ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 28 juin 2011.

Vu l'avis favorable de la DIR Med en date du 28 juin 2011

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste < L'Etape du Tour Mondovélo > le lundi 11 juillet 2011, il y a lieu de réglementer la circulation sur les R.D 1091 et 211 sur le territoire des communes de Mizoën, Mont de Lans, Le Freney d'Oisans, Auris en Oisans, Le Bourg d'Oisans, La Garde en Oisans et d'Huez en Oisans.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 : Réglementation

Le Lundi 11 juillet 2011 la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens, hors limites d'agglomération, comme indiqué ci-dessus :

Sur la RD 1091 du PR 52+098 (limite départementale) au PR 32+596 (carrefour RD 211 / RD 1091) de 8h30 à 14h00.

Sur la RD 211 du PR 0+000 (carrefour RD 211 / 1091) au PR 14+300 (arrivée de l'épreuve) de 9h00 à 16h00.

Les horaires pourront faire l'objet d'adaptations par les forces de l'ordre en fonction des constats de terrain (situation de réseau, heures réelles du passage des concurrents...).

Le stationnement sera interdit sur la RD 1091 en raison des risques de chutes de pierres du P.R. 37+000 (carrefour du Clapier d'Auris) au P.R. 43+000 (LeFrenay d'Oisans) sur le territoire des communes d'Auris en Oisans, Mont de Lans et Frenay d'Oisans du vendredi 8 juillet à 12h00 au mardi 12 juillet à 12h00.

Article 2 : Itinéraires de substitution

Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers circulant en direction de Briançon devront suivre l'itinéraire empruntant la R.N. 85 depuis Vizille (Isère) en direction de Gap, via La Mure et le col Bayard puis la R.N 94 en direction de Briançon sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

Les usagers en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, devront suivre la R.N. 94 via Gap (Hautes Alpes) puis la RN85 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter, depuis la R.N. 85 à la Mure, la R.D. 529 via St Georges de Commiers.

Article 3 : Information des usagers

L'information des usagers sera organisée par :

panneaux à messages variables (P.M.V.) à la charge des différents gestionnaires (PCi au CG 38, CG 05, DIR CE et DIR MED).

panneaux d'informations aux usagers à la charge du Service Aménagement-Education de la Direction Territoriale de l'Oisans.

Article 4 : Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de l'organisation circulant uniquement dans le sens de l'épreuve.

Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Conseil général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, qui pourront circuler dans les deux sens munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5 : Signalisation

La signalisation d'information sera mise en place la veille de l'épreuve et maintenue en bon état de propreté par les soins de l'organisateur. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Les marques sur la chaussée sont interdites

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 7 :

M . le Directeur du CRICR de Lyon,

M . le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

M. le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

M. Les Maires des communes de, Mizoën, Mont de Lans, Le Feney d'Oisans, Auris en Oisans, Le Bourg d'Oisans, La Garde en Oisans, Huez en Oisans, La Grave et Villard d'Arène,

M. le Président du Syndicat National des Transporteurs Routiers,

M. le Président de la CCI de l'Isère,

**

Modification du régime de priorité pour expérimentation à l'intersection de la R.D. 11, au P.R. 1+787 avec la bretelle de sortie n°25 de l'échangeur sur l'A41 (sens Chambéry – Domène) sur le territoire de la commune de Montbonnot St Martin, hors agglomération

Arrêté 2011- 6657 du 30 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de la route et notamment ses articles 411-9 et 415-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet;

Vu l'arrêté conjoint Préfet-Président du Conseil Général du 16 avril et 10 mai 2010 modifiant le régime de priorité du carrefour concerné,

Vu l'arrêté départemental n°2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2010- 06209 en date du 29 juillet 2010, portant délégation de signature ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 16 juin 2011 entre le CG, AREA, la commune et la DDT,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Considérant la nécessité de poursuivre l'expérimentation d' un nouveau mouvement de circulation sur l'échangeur autoroutier de Montbonnot – St-Martin afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

Arrêtent :

Article 1 :

La traversée de la RD 11 sera interdite depuis la bretelle de sortie n° 25. de l'autoroute A. 41 sens Chambéry – Domène de l'échangeur autoroutier de Montbonnot - St-Martin, jusqu'à la fin de l'année 2011.

Article 2 :

Le mouvement de circulation en direction de Domène sur la bretelle de sortie n° 25 étant fermée, les usagers désirant se rendre à Domène devront emprunter le mouvement de circulation de la bretelle de sortie n° 25 en direction de Montbonnot et contourner le carrefour giratoire RD 11 / RD 11B pour reprendre ensuite la direction de Domène.

Article 3 :

Le mouvement de circulation en direction de Domène de la bretelle de sortie n° 25 sera interdit physiquement à l'aide de séparateurs K16 + barrières K8, sans modification de la signalisation horizontale et verticale.

La signalisation de déviation sera matérialisée à l'aide du panneau KD 42 suivant :



Elle sera posée, entretenue et déposée par les services de la société d'autoroute AREA.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la Préfecture.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 précédent.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Le Directeur de l'exploitation de la société autoroutière AREA,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Montbonnot - St Martin et au Directeur départemental des territoires.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation hors agglomérations sur les routes départementales concernées à l'occasion de : la 18ème étape Pinerolo => Galibier-Serre-Chevalier, la 19ème étape Modane-Valfréjus => Alpe d'Huez et la 20ème étape Grenoble => Grenoble (contre la montre) du 98ème Tour de France Cycliste, les jeudi 21, vendredi 22 et samedi 23 juillet 2011. RD5 du PR0+1455 au PR14+378 (communes de Grenoble, Eybens, Brié et Angonnes, Vizille) ; RD524 du PR15+932 au PR8+210 (communes de Vizille, Vaulnaveys le Bas, Vaulnaveys le Haut); RD111 du PR0+000 au PR1+932 (commune de Vaulnaveys le Haut) ; RD280 du PR 2+339 au PR0+000 (commune de St Martin d'Uriage) ; RD524 du PR7+035 au PR0+772 (communes de St Martin d'Uriage, Gières) ; RD112 du PR2+1234 au PR1+920 (commune de St Martin d'Hères) ; RD269 au PR0+852 (commune de St Martin d'Hères) ; RD1091 du PR52+098 au PR32+596 (communes de Mizoën, Freney d'Oisans, Mont de Lans, Auris en Oisans, Bourg d'Oisans) ; RD25 du PR0+000 au PR3+593 (communes de Mizoën et Clavans en Haut Oisans) ; RD25A du PR0+000 au PR2+221 (commune de Clavans en Haut Oisans) ; RD211 du PR0+000 au PR14+300 (communes de Bourg d'Oisans, La Garde en Oisans, Huez en Oisans) ; RD211A du PR0+500 au PR2+430 et du PR3+200 au PR15+200 (communes du Freney d'Oisans, Auris en Oisans, La Garde en Oisans) ; RD211B du PR0+500 au PR3+500 (commune de Villard Reculas et Huez en Oisans) ; RD211F du PR0+000 au PR3+820 (commune d'Huez en Oisans) RD44B du PR0+000 au PR8+737 (commune d'Oz en Oisans et Villard Reculas). Hors agglomération.

Arrêté n°2011 – 6691 du 12 juillet 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-5, R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et R 411-28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-4, L 2213 à L 2213.6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande présentée par A.S.O, demeurant à : Immeuble Panorama B 253, quai de la Bataille de Stalingrad 92137 Issy Les Moulineaux Cedex ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 NOR: IOCA1117894A portant autorisation du 98^{ème} Tour de France cycliste du 02 au 24 juillet 2011.

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2011 fixant les conditions de passage du « Tour de France 2011 » dans le département de l'Isère lors des étapes du 22 et 23 juillet 2011 ;

VU les arrêtés du Président du Conseil général des Hautes-Alpes du 08 juillet 2011 portant interdiction de circulation et de stationnement sur la RD1091 à l'occasion de l'épreuve cycliste « Tour de France 2011 » ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 01 juillet 2011

VU l'avis favorable de la DIR Med en date du 06 juillet 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011- 2914 du 31 mars 2011 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des 19^{ème} et 20^{ème} étapes de l'épreuve sportive cycliste dénommée « 98^{ème} Tour de France 2011 » les vendredi 22 juillet 2011(Modane-Valfréjus – Alpe d'Huez) et samedi 23 juillet 2011(Grenoble – Grenoble) empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère, et de la 18^{ème} étape du jeudi 21 juillet 2011 (Pinerolo (Italie) – Galibier-Serre Chevalier (Hautes Alpes)) qui impacte aussi le département de l'Isère, et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère ;

Arrête

Article I - Réglementation

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens et sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable les jeudi 21, vendredi 22 et samedi 23 juillet 2011.

Jeudi 21 juillet 2011 : 18^{ème} étape – Pinerolo (Italie) => Col du Galibier (Hautes-Alpes)

A partir de 10h00, fermeture de la RD1091 sur décision des forces de l'ordre depuis le carrefour avec la RD25 jusqu'à la limite avec le département des Hautes Alpes dès lors que les conditions de circulation et de stationnement sur la RD1091 entre le col du Lautaret et le tunnel des Ardoisières dans les Hautes Alpes ne permettent plus d'assurer la sécurité du public. La réouverture dans le sens Briançon => Grenoble interviendra dès le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie au col du Lautaret. Dans le sens Grenoble => Briançon, la réouverture interviendra à partir de 20h00.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, des mesures de gestion du trafic (filtrage, fermeture anticipée, rétablissement retardé de la circulation ,...) seront laissées à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements. Ces mesures peuvent intervenir dès le mercredi 20 juillet 2011.

Vendredi 22 juillet 2011 : 19^{ème} étape – Modane-Valfréjus (Savoie) => Alpe d'Huez (Isère) La RD1091 :

Dans le sens Grenoble => Briançon, fermeture de la RD1091 entre Bourg d'Oisans au carrefour avec la RD211 puis au carrefour avec la RD526 à Rochetaillée et la limite avec le département des Hautes Alpes, sur décision des forces de l'ordre et au plus tard à 12h30 ou dès constat d'encombres importants sur la RD1091 ;

Dans le sens Grenoble => Briançon, un poste de gendarmerie sera mis en place à Vizille (carrefour RN85/RD1091) dès 8h00 pour interdire le trafic de transit vers Briançon via l'Oisans et indiquer aux usagers un itinéraire de déviation par la RN85 via La Mure et Gap ;

La RD1091 sera ré-ouverte à la circulation dès le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

La circulation dans le sens Grenoble => Briançon sera interdite sur la RD1091 du PR31 au PR32+596 (déviation de Bourg d'Oisans) à partir de 8h00 jusqu'à rétablissement des conditions de circulation normales sur la RD211. Une déviation sera mise en place par la RD1091B (Bourg d'Oisans centre). L'accès à Bourg d'Oisans centre par la RD1091B sera interdit dans le sens Briançon => Grenoble aux mêmes horaires au niveau du giratoire entre la RD1091, la RD1091B et la RD211.

La RD211 :

Fermeture de la RD211 entre Le Bourg d'Oisans (carrefour RD1091/RD211) et l'Alpe d'Huez au plus tard à 13h00 et dès que les parkings arriveront à saturation et lorsque les possibilités de stationnement sur cet axe seront épuisées, sur décision des forces de gendarmerie.

Par ailleurs, la section comprise entre le carrefour RD211/RD211F et la station de l'Alpe d'Huez sur la commune d'Huez en Oisans sera fermée dès le jeudi 21 juillet 2011 à 19h00.

La RD211A :

Fermeture de la RD211A à la circulation dès 12h00 le jeudi 21 juillet 2011, entre La Garde et le carrefour des Soufflots à Auris en Oisans.

La RD211F :

Fermeture de la RD211F à la circulation au plus tard à 13h00 et dès que les parkings arriveront à saturation, afin d'assurer le stationnement des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France, l'accès aux véhicules lourds du Tour de France et l'évacuation de l'ensemble des véhicules du Tour de France, sur décision des forces de gendarmerie.

La RD211B :

Fermeture de la RD211B à la circulation dès 19h00 le jeudi 21 juillet 2011, entre Huez-en-Oisans et Villard-Reculas jusqu'à la fin de l'évacuation des véhicules du Tour de France.

La RD25 et la RD25A (col de Sarenne) :

Fermeture des RD25 et RD25A à la circulation entre Mizoën et Clavans en Haut Oisans le vendredi 22 juillet 2011 entre 8h00 et 22h00.

L'accès des riverains sera autorisé sur présentation d'une pièce d'identité sur la RD1091 en dehors de la section empruntée par l'étape, sur la RD211A, la RD211B, la RD25 et la RD25A. Il sera géré par les forces de l'ordre.

L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

Evacuation :

- La RD211F sera réservée à l'évacuation des véhicules du Tour de France et en particulier les véhicules lourds qui emprunteront cette route pour accéder à la station. La RD211F permettra d'assurer le stationnement des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France et l'évacuation de l'ensemble des véhicules du Tour de France en fin d'étape

.- Dès le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie, la RD211 sera réouverte dans le sens de la descente uniquement, sur une seule voie de circulation, pour tous les véhicules. L'utilisation de la seconde voie (voie montante) est réservée aux véhicules de secours et des forces de l'ordre. La circulation publique dans le sens montant ne sera rétablie que sur ordre des services de gendarmerie.

- Afin de faciliter l'écoulement du trafic après l'étape sur la RD211, dans le sens descendant, les véhicules légers (V.L.) de l'organisation du « Tour de France » pourront être déviés sur les RD211B et RD44B (route de Villard Reculas) sur ordre des forces de l'ordre.

- Les RD211B et RD44B, ainsi que la RD211A et les RD25 et RD25A seront des itinéraires réservés aux véhicules de secours en plus de leur éventuelle utilité pour l'organisation de la course.

Déviations :

La principale mesure de déviation pour la circulation des usagers en provenance de Grenoble et à destination de Briançon est la RN85 depuis Vizille via La Mure en direction de Gap par le col Bayard sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

Les usagers en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, devront suivre la R.N. 94 via Gap (Hautes Alpes) puis la RN85 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter, depuis la R.N. 85 à la Mure, la R.D. 529 via St Georges de Commiers.

En cas de congestions importantes sur la RN85, les usagers en transit entre Grenoble et Gap seront invités à suivre l'itinéraire conseillé par l'A480, l'A51 et la RD1075 en direction de Sisteron via le col de la Croix Haute, puis par les RD994B, RD994 et RN94 en direction de Gap et de Briançon.

Samedi 23 juillet 2011 : 20^{ème} Grenoble => Grenoble

- Fermeture de la RD5 **de 8h00 à 17h30**, entre Eybens (en sortie d'agglomération, PR 4+950) et Vizille (carrefour RD 5 / Voie Communale, puis carrefour Voie Communale / RD 524), via Brié-et-Angonnes.

- Fermeture de la RD524 **de 8h00 à 17h30**, entre Vizille et Vaulaveys-le-Haut (carrefour RD 524 / RD 111) via Vaulaveys-le-Bas.

- Fermeture de la RD111 **de 8h00 à 17h30**, entre Vaulaveys-le-Haut (carrefour RD 524 / RD 111) et St-Martin d'Uriage via la Voie Communale n°5 (lieu-dit Belmont) et le carrefour VC n°5 / RD 280.

- Fermeture de la RD280 **de 8h00 à 17h30**, sur le territoire de la commune de St-Martin d'Uriage, entre le carrefour VC n°5 / RD 280) et le carrefour RD 280 / RD 524.

- Fermeture de la RD524 **de 8h00 à 17h30**, entre le territoire de la commune de St-Martin d'Uriage (carrefour RD 280 / RD 524), et l'entrée d'agglomération de Gières (PR 0+562).

- Fermeture de la RD112 **de 8h00 à 17h30** sur le territoire de la commune de St Martin d'Hères (carrefour RD112/Rue du Repos) et le carrefour avec la RD269.

Pour les usagers de la RD 523 (Avenue G.Péri côté Ouest de la RN87) désirant se rendre en direction d'Uriage par la RD524 (autopont de Gières), la RD 524 sera fermée à la circulation au PR 0+000 dans le sens des PR croissant **de 8h00 à 17h30**. Un itinéraire conseillé sera mis en place en direction de Murianette et Domène.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Article II

La circulation des poids lourds de plus de 7,5T sera interdite sur la RD1091 du PR37+000 (carrefour avec la RD530) au PR52+098 (limite avec le département des Hautes Alpes) sauf desserte des communes de Mizoën, Besse, Clavans, Mont de Lans, Venosc, le Freney d'Oisans, Auris, La Grave, Villar d'Arène ainsi que la station des Deux Alpes du jeudi 21 juillet à partir de 8h00 jusqu'au vendredi 22 juillet 2011 à 20h00.

Article III - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de l'organisation **circulant uniquement dans le sens de l'épreuve**. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité et du Conseil Général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article IV – Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement des véhicules seront instaurées.

Pour les étapes du jeudi 21 juillet et vendredi 22 juillet 2011:

- Sur la RD1091 (PR36+900 au PR52+098), entre le carrefour RD1091/RD530 (Clapier d'Auris) et la limite avec le département des Hautes Alpes, hors agglomération, le stationnement est interdit à partir du lundi 18 juillet à 8h00 jusqu'au vendredi 22 juillet à 17h30.

Pour l'étape du vendredi 22 juillet 2011:

- Sur la RD211 (montée de l'Alpe d'Huez du PR7+100 au 7+400 et du PR10+700 au PR14+250), le stationnement est interdit à partir du lundi 18 juillet à 8h00.

- Sur la RD211B entre le carrefour RD211/RD211B à Huez en Oisans et le carrefour RD211B/RD44B à Villard-Reculas, le stationnement sera interdit à partir du jeudi 21 juillet à 12h00.

- Sur la RD211, entre Bourg d'Oisans et jusqu'au virage n°4, le stationnement est toléré sur une seule file et dans le sens de la descente en vérifiant toutefois que la largeur de la chaussée, dans les virages, soit suffisante pour laisser libre le passage de la caravane publicitaire à partir de 12h00 le jeudi 21 juillet 2011.
 - Sur la RD211A entre le carrefour RD211/RD211a à la Garde et le carrefour avec la voie communale des Soufflots – La Balme (PR 6+250) le stationnement sera interdit à partir de 12h00 le jeudi 21 juillet 2011.
 - Sur la RD211F, entre le carrefour RD211/RD211F et la station (rond point situé à l'entrée de l'Alpe d'Huez secteur « Les Bergers »), le stationnement sera réservé aux véhicules du Tour de France.
 - Sur la RD1091 du PR31 au PR32+596, le stationnement sera réservé aux véhicules du Tour de France sur l'accotement côté gauche sens Briançon => Grenoble.
- Toute interdiction de stationnement prend fin sur décision des forces de gendarmerie au plus tard le vendredi 22 juillet 2011 à minuit.

Pour l'étape du samedi 23 juillet 2011 – Grenoble => Grenoble :

Le stationnement sera interdit dès 8h00 le samedi 23 juillet 2011 sur la RD1091, du PR0+000 (carrefour RN85/RD1091) au PR2+000 (carrefour RD1091/RD101) à Vizille.

Toute interdiction de stationnement prend fin sur décision des forces de gendarmerie au plus tard samedi 23 juillet 2011 vers 18h00.

Pour rappel, le stationnement empiétant sur les voies de circulation est interdit.

Article V – Information des usagers

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des Services Aménagement des Territoires du Grésivaudan, de l'Agglomération Grenobloise, et de l'Oisans.

L'information des usagers sera également organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) à la charge des différents gestionnaires (PC Itinéraire au CG38, CG05, DIR Centre Est, DIR Méditerranée).

Article VI – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les organisateurs du Tour de France 2011, à savoir Amaury Sport Organisation. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article VII- Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère, et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Article VIII - Ampliations

M. le Directeur Général des Services du Conseil général (Département) de l'Isère,
 Mme la Directrice de la Direction des Routes du Conseil général de l'Isère,
 M le Directeur de la Direction des Transports du Conseil général de l'Isère,
 M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
 M. le Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes,
 M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
 M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des routes Méditerranée,
 MM. les Directeurs des territoires de l'Agglomération Grenobloise, du Grésivaudan et de l'Oisans.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Isère ;
- M. le Préfet des Hautes Alpes ;
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Directeur d'ASO (Amaury Sport Organisation),
- M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des routes Centre Est,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes,
M. le Directeur du SAMU de l'Isère,
M. le Directeur du SAMU des Hautes Alpes,
M. le Directeur du CRICR de Lyon,
M. le Directeur du CRICR de Marseille,
M. le Directeur de la société AREA,
M. le Président du Conseil général du Département de la Savoie,
M. le Président du Conseil général du Département des Hautes-Alpes.
M. le Président du Syndicat des Transporteurs routiers,
M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
MM. les maires de Grenoble, Eybens, Brié-et-Angonnes, Vizille, Vaulvaveys-le-Bas,
Vaulvaveys-le-Haut, St-Martin d'Uriage, Gières, Saint-Martin d'Hères, Le Bourg d'Oisans, La
Garde en Oisans, Le Freney d'Oisans, Auris en Oisans, Huez en Oisans, Besse en Oisans,
Clavans en Haut Oisans, Mizoën, Mont de Lans, Venosc, Oz en Oisans, Villard Reculas, La
Grave, Villar d'Arène.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 28 C au P.R. 5+950 sur le territoire de la commune de St-Jean d'Avelanne - hors agglomération

Arrêté n°2011-6837 du 07 juillet 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n°2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIMUM ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef du service Aménagement du territoire des Vals du Dauphiné ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 04 juillet 2011 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux d'enrochement du talus aval, au PR 5+950, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 28 C.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interrompue dans les deux sens de circulation sur la R.D. 28 C, au P.R. 5+950, sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Avelanne.

Cette réglementation sera applicable du **lundi 11 juillet à 8h au vendredi 29 juillet à 17h00**.

L'entreprise titulaire et ses sous traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire des Vals du Dauphiné et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers circulant de Velanne en direction de St-Jean d'Avelanne devront suivre l'itinéraire empruntant la R.D. 28 D puis la R.D. 28 C et finalement la R.D. 82.

Les usagers circulant de St-Jean d'Avelanne en direction de Velanne devront suivre l'itinéraire empruntant la R.D.82 puis la R.D. 28 C et finalement la R.D. 28 D

Article 3 :

La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise sous le contrôle du Service Aménagement de la Direction Territoriale des Vals du Dauphiné.

La signalisation réglementaire de la déviation sera mise en place, entretenue et déposée par le Service Aménagement de la Direction Territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 3.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,

Mme. la Directrice du Territoire des Vals du Dauphiné,

M. le Colonel ou Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

M. les Maires des communes de Velanne, St-Geoire-en-Valdaine, St-Bueil, St-Albin de Vaulserre, St -Jean d'Avelanne et St-Martin-de-Vaulserre.

**

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Programme : collèges publics

Opération : collège publics

Tarifs restauration scolaire et internats 2011/2012

Extrait des décisions de la commission permanente du 01 juillet 2011, dossier N°2011 C07 D 7 42

Dépôt en Préfecture le : 06 juil 2011

1 – Rapport du Président

Dans le cadre du schéma départemental de la restauration scolaire, le Conseil général procède à l'harmonisation des tarifs de restauration en appliquant progressivement une grille unique de tarifs depuis septembre 2009.

Cette évolution s'accompagne d'un mécanisme de péréquation permettant de préserver l'équilibre des établissements impactés par l'harmonisation des tarifs.

L'harmonisation arrivant à terme en septembre 2011, il convient de modifier le dispositif.

Tarifs de la restauration

Une augmentation des tarifs est nécessaire, la grille de tarifs unique n'ayant pas évolué depuis septembre 2009, contrairement à l'inflation.

- tarifs élèves :

Les tarifs sont augmentés de 0,10 € par repas ce qui représente une augmentation de 3,23 %. Pour un forfait 4 jours, le prix est de 3,05 € le repas et 439,20 € pour une année, soit 14,40 € d'augmentation/an.

Le pourcentage d'augmentation s'applique également au tarif « extérieur » ainsi qu'au tarif à la prestation.

Il est précisé que les tarifs de la cité scolaire internationale Europole à Grenoble, jusque-là fixés par le prestataire en charge de la restauration, sont désormais identiques à ceux des autres établissements.

- tarifs adultes :

Ils augmentent du même pourcentage que les tarifs élèves.

- tarifs internats :

Les forfaits d'internat pour les collèges de Villard de Lans et Pont en Royans sont harmonisés, et considérés pour l'heure comme ayant atteint un plafond. Les tarifs des collèges de Bourg d'Oisans et de Mens augmentent des même taux que les années précédentes ce qui permet d'harmoniser le collège de Bourg d'Oisans.

Budgets des établissements

Le Département entend poursuivre son effort d'harmonisation des coûts de la restauration en prévoyant un système de reversement non plus par référence aux tarifs appliqués avant l'harmonisation mais qui tienne désormais compte de la réalité économique des demi-pensions.

Partant du constat que les collèges qui produisent le moins de repas dégagent proportionnellement moins de recettes que ceux qui en produisent davantage, il est proposé de faire varier le taux de reversement selon le nombre de demi-pensionnaires dans un intervalle allant de 24 % à 28 %.

La référence à l'activité de la demi-pension présente l'avantage de traiter de la même façon les collèges qui sont dans des situations comparables.

En conclusion, je vous propose d'approuver pour l'année 2011/2012 :

- l'augmentation des tarifs de restauration et d'internat joints en annexe,
- le dispositif de reversement tel que proposé joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Contre : 2 (MM. Dézempte et Langenieux-Villard)

Pour : le reste des Conseillers généraux

Annexe rapport CP juillet 2011 : tarifs restauration scolaire et internats année scolaire 2011/2012

Tarifs repas élèves année scolaire 2011/2012

Forfait 5 jours	Forfait 4 jours	Forfait 3 jours	Forfait 2 jours	Forfait 1 jour	Ticket	Prestation
504,00 €/an 2,80 €/repas	439,20 €/an 3,05 €/repas	334,80 €/an 3,10 €/repas	226,80 €/an 3,15 €/repas	115,20 €/an 3,20 €/repas	5,65 €/repas	4,35 €/repas

Forfaits internat année scolaire 2011/2012

Commune	Collège	Forfait annuel	Petit déjeuner
Bourg d'Oisans	Six Vallées	1 403,50 €	1,15 €
Mens	le Trièves	1 328,50 €	
Pont en Royans	Raymond Guelen	1 403,50 €	
Villard de Lans	Jean Prevost	1 403,50 €	

Tarifs repas commensaux année scolaire 2011/2012	
Catégorie de personnel	Tarifs au repas
Emplois aidés & Agents Etat & CGI (<355)	2,30 €
Agents Etat & CGI (entre 356 & 465)	3,60 €
Agents Etat / CGI (> 465)	4,25 €
Extérieurs	5,65 €

**Annexe rapport CP juillet 2011 :
Taux de reversement année scolaire 2011/2012**

Commune	Collège	Nbre DP (chiffres janvier 2011)	%
X	X	100	24,00
Mens	Trièves	148	24,21
Charvieu Chavagneux	Martin Luther King	183	24,37
Villefontaine	Louis Aragon	185	24,38
Saint Martin d'Hères	Edouard Vaillant	190	24,40
Saint Martin d'Hères	Fernand Léger	195	24,42
Villefontaine	René Cassin	197	24,43
Motte d'Aveillans	Vallon des Mottes	202	24,45
Saint Quentin Fallavier	Les Allinges	210	24,49
Grenoble	Saules	211	24,49
Isle d'Abeau	Robert Doisneau	222	24,54
Pont en Royans	Raymond Guelen	235	24,60
Monestier de Clermont	Marcel Cuynat	253	24,68
Pont Evêque	Georges Brassens	272	24,76
Meylan	Buclos	273	24,77
Villefontaine	sonia delaunay	279	24,80
Saint Laurent du Pont	Grand Som	280	24,80
Saint Siméon de Bressieux	Marcel Mariotte	281	24,80
Saint Etienne de Saint Geoirs	Rose Valland	325	25,00
Isle d'Abeau	François Truffaut	331	25,03
Saint Martin le Vinoux	Chartreuse	354	25,13
Vinay	Joseph Chassigneux	355	25,13
Allevard	Flavius Vaussenat	366	25,18
Pont de Chérury	Grand Champ	380	25,24
Seyssins	Marc Sangnier	385	25,27
Verpillière	Anne Frank	394	25,31
Saint Georges d'Espéranche	Péranche	395	25,31

Corenc	Jules Flandrin	397	25,32
Voreppe Cedex	André Malraux	398	25,32
Mure	Louis Mauberret	400	25,33
Bourgoin Jallieu	Champ Fleuri	405	25,36
Pont de Beauvoisin	Guillon	406	25,36
Tullins	Condorcet	410	25,38
Vienne	Ponsard	420	25,42
Saint Egrève	Barnave	430	25,47
Avenières	Arc en Ciers	430	25,47
Saint Marcellin	Savouret	435	25,49
Grenoble	Charles Munch	450	25,56
Moirans	Vergeron	451	25,56
Bourg d'Oisans	Six Vallées	453	25,57
Montalieu Vercieu	Pierres Plantes	460	25,60
Chatte	Chatte	480	25,69
Vif	Massegu	482	25,70
Meylan	Lionel Terray	483	25,70
Vizille	Mattons	492	25,74
Tignieu Jamezieu	Philippe Cousteau	499	25,77
Villard Bonnot	Belledonne	520	25,87
Sassenage	Alexandre Fleming	541	25,96
Vienne	Isle	545	25,98
Touvet	Pierre Aiguille	554	26,02
Grand Lemps	Liers et Lemps	555	26,02
Saint Maurice l'Exil	Frédéric Mistral	555	26,02
Heyrieux	Jacques Prévert	568	26,08
Saint Jean de Bournay	Fernand Bouvier	575	26,11
Salaise sur Sanne	Salaise sur Sanne	576	26,12
Goncelin	Icare	580	26,13
Abrets	Marcel Bouvier	585	26,16
Pontcharra	Marcel Chene	591	26,18
Seyssuel	Claude et Germain Grange	598	26,21
Beaurepaire	Jacques Brel	610	26,27
Morestel	François-Auguste Ravier	615	26,29
Rives	Robert Desnos	627	26,34
Coublevie	Plan menu	630	26,36
Saint Chef		634	26,37
Saint Jean de Soudain	Dauphins	647	26,43
Crémieu	Lamartine	680	26,58
Côte Saint André	Jongkind	685	26,60
Tour du Pin	Calloud	710	26,71
Saint Ismier	Grésivaudan	744	26,86
Voiron	Garenne	784	27,04
Villard de Lans	Jean Prévost	815	27,18
Bourgoin Jallieu	Pré Bénit	936	27,72
Y	Y	1000	28,00

**

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

SERVICE CULTURE

Nomination du régisseur de la régie de recettes du petit train et de la régie d'avance du Domaine départemental de Vizille

Arrêté N°2011-5131 du 01/06/2011

Dépôt en Préfecture le : 27/06/2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu les articles R.1617-1 à E.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilités susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 1997-47 du 17 février 1997 instituant une régie de recettes au service du Parc du Domaine départemental de Vizille ;

Vu l'arrêté 1999-5959 du 26 janvier 2000 modifiant le montant de l'encaisse ;

Vu l'arrêté 2010-8494 du 11 octobre 2010 modifiant les tarifs du petit train ;

Vu les arrêtés 2000-3238 du 6 juillet 2000, 2001-1650 du 2 avril 2001, 2001-2253 du 30 mai 2001 et 2002-3056 du 23 mai 2002, et n°2011-3372 du 28 avril 2011, portant nomination d'un nouveau régisseur portant nomination de régisseurs et de préposés ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

A compter du 1^{er} juin 2011, Madame Virginie SOMMACAL est nommée régisseur de la régie de recettes du petit train et de la régie d'avances du Domaine départemental de Vizille, avec mission de recouvrer exclusivement les produits énumérés dans l'arrêté de création de la régie.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre motif, Madame Virginie SOMMACAL sera remplacée par Monsieur Jean-Michel CALVI, régisseur suppléant.

Article 3 :

Madame Virginie SOMMACAL percevra annuellement une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Madame Virginie SOMMACAL devra verser entre les mains du comptable assignataire, le montant du cautionnement fixé à 210 € par la réglementation en vigueur ou obtenir son affiliation à la Société française de Cautionnement Mutuel.

Article 5 :

Madame Virginie SOMMACAL est, conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle aura reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle aura effectués.

Article 6 :

Madame Virginie SOMMACAL ne devra pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 7 :

Madame Virginie SOMMACAL est tenue de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Tarifification 2011 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2011-4163 du 8 juin 2011

Dépôt en préfecture le : 23 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; **Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire,

comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-12681 en date du 5 décembre 2002 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 26 novembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2011 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2011 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 7 février 2011 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Action éducative en milieu ouvert » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 000	4 510 223
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 651 996	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	614 227	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 361 042	4 419 093
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 051	

Article 2

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs journaliers applicables au service AEMO sont fixés comme suit :
- 8,59 euros pour le service action éducative en milieu ouvert et d'action éducative à domicile
Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} mai 2011. Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2009 (94 364 euros), une reprise sur le compte 10687 (2 000 euros) et une dotation au compte 116-1 (5 234 euros).

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarifification 2011 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz », situé à Saint Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.

Arrêté n°2011 – 4776 du 21 juin 2011

Dépôt en préfecture le : 23 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 26 novembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2011 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « La Maison du Barbaz » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 800	569 131
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	417 935	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 396	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	561 348	562 148
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	550	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	250	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2011 est de : 155,50 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2009, soit 6 **983 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2011 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP), situé à Saint-Pierre d'Alleverd et géré par l'association Altacan.

Arrêté n°2011 – 4777 du 21 juin 2011

Dépôt en préfecture le : 23 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 26 novembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2011 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « service d'accompagnement socio-éducatif de proximité » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 200	176 785
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	136 535	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 050	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	176 785	176 785
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2010 est de : 76,50 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2011 accordée à l'établissement «Le Colombier» géré par l'association Le Prado.

Arrêté n°2011-5075 du 8 juin 2011

Dépôt en préfecture le : 23 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2011074-0027 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 26 novembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2011 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2011 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 7 février 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Le Colombier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 000	1 814 972
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 275 020	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	310 952	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 844 468	1 872 931
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 075	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 387	

Article 2

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er Mai 2011 est fixé à 202,71 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2009 de 57 958 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2011 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa » situé à Voiron, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2011-5076 du 8 juin 2011

Dépôt en préfecture le : 23 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-00192 en date du 18 décembre 2007 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 26 novembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2011 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2011 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 7 février 2011 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Catalpa » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 288	948 091
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	620 083	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	209 720	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	938 191	938 191
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement 2011 est fixée à 938 191 euros correspondant à un prix de journée de 140,12 euros applicable à compter du 1^{er} mai 2011. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2009 de 9 900 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2011 accordée l'établissement Le Village de l'amitié géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2011-5077 du 8 juin 2011

Dépôt en préfecture le : 23 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04254 en date du 20 mai 2010 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 26 novembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2011 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2011 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 7 février 2011 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Le Village de l'amitié sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 776	3 604 812
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 739 983	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	445 053	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 436 393	3 456 531
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 138	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er mai 2011 sont arrêtés comme suit :

- 160,36 euros pour l'hébergement

- 80,18 euros pour l'accueil de jour

Ils intègrent la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2009 (soit 146 548 euros), une reprise de 6 000 euros sur les excédents affectés à la compensation des charges d'amortissements, une dotation au compte 116-1 (soit 4 267 euros).

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Montant et répartition, pour l'exercice 2011, des frais de siège social accordés à l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) située au 129 cours Berriat à Grenoble

Arrêté n°2011-5810 du 21 juin 2011

Dépôt en préfecture le : 23 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n°2011-111 du Président du Conseil général du département de l'Isère du 24 janvier 2011 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA38) située au 129 cours Berriat à Grenoble ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère du 26 novembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2011 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;
- Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Sur** proposition du Directeur de l'enfance et de la famille ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant global des frais de siège de l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) est fixé à 982 742 euros répartis entre les différents financeurs conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Structures et services	Frais de siège
Action éducative en milieu ouvert (Conseil général/DDPJ)	228 602 euros
Unité d'accueil d'urgence le 44 (Conseil général/DDPJ)	41 719 euros
Dispositif Rose Pelletier (Conseil général/DDPJ)	57 856 euros
Le Catalpa (Conseil général/DDPJ)	39 200 euros
Le Village de l'amitié (Conseil général)	154 462 euros
Le Home (Conseil général)	27 807 euros
Point clé (Conseil général/Justice)	952 euros
Unité d'accueil Berriat (Conseil général)	11 958 euros
Action et promotion en milieu voyageur	28 585 euros
Accompagnement social spécifique logement – Fonds de solidarité logement (Conseil général)	2 547 euros
Institut médico-pédagogique « Le Barioz » (ARS)	106 738 euros
Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (ARS)	21 605 euros
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Direction départementale de la cohésion sociale de Rhône Alpes)	61 257 euros
Tutelles prestations sociales (Direction départementale de la cohésion sociale de Rhône Alpes)	26 884 euros
Centre éducatif renforcé « La Minardière » (DDPJ)	36 779 euros
Service d'adaptation progressive en milieu naturel (DDPJ)	8 698 euros
Centre éducatif fermé (DDPJ)	91 778 euros
Enquête sociale juge des enfants, Investigation et Orientation Educative (DDPJ)	35 315 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38).

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département.

**

Ouverture d'un concours sur titre par les Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève (38120), pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif

Arrêté n°2011-6437 du 1^{er} juillet 2011

Dépôt en Préfecture le : 5 juillet 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993, paru au journal officiel du 18 août 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la demande du Directeur adjoint des Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève du 20 juin 2011 ;

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille ;

Arrête

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par les Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève d'un assistant socio-éducatif dans l'emploi d'éducateur spécialisé.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Maisons d'enfants Le Chemin
6, rue des Brioux
38120 Saint Egrève

Article 3 :

Le Directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur des Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère

**

Composition du jury de recrutement par les Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève (38120), d'un assistant socio-éducatif

Arrêté n°2011-6438 du 1^{er} juillet 2011

Dépôt en Préfecture le : 5 juillet 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2011-6437 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement d'un assistant socio-éducatif pour les Maisons d'enfants Le Chemin ;

Vu la demande du Directeur adjoint des Maisons d'enfants Le Chemin du 20 juin 2011 ;

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement d'un moniteur-éducateur pour les Maisons d'enfants Le Chemin, est composé comme suit :

Monsieur Pierre Ribeaud, Conseiller général et Président du Conseil d'administration des Maisons d'enfants Le Chemin, Hôtel du département, 7 rue Fantin Latour, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1,

Monsieur Richard Mercier, Directeur des Maisons d'enfants Le Chemin, 6 rue des Brioux, 38120 Saint Egrève,

Madame Cathy Buchy, Cadre socio-éducatif à l'I.M.P.R.O. La Bâtie, 7 chemin Bâtie, 38640 Claix.

Article 2 :

Le Directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur des Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE -

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE INSERTION DES JEUNES

Création d'un service expérimental d'accompagnement de jeunes âgés de 18 à 25 ans, géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne (38200)

Arrêté n°2011-5780 DU 21 juin 2011

Dépôt en Préfecture le : 23 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'appel à projet du Conseil général de l'Isère relatif à la mise en œuvre expérimentale de mesures d'accompagnement destinées à des jeunes âgés de 18 à 25 ans ayant besoin d'un accompagnement social et volontaire pour cette prise en charge ;

Vu le projet adressé par l'association Œuvre de Saint-Joseph le 11 mai 2010 ;

Vu l'avis favorable émis le 29 octobre 2010 par le Directeur de l'enfance et de la famille et la Directrice du développement social du Département ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

L'association Œuvre de Saint-Joseph est autorisée à créer un service d'accompagnement de jeunes âgés de 18 à 25 ans au titre de l'article L.312-1 12° du code de l'action sociale et des familles (service à caractère expérimental).

Article 2 :

La capacité d'accueil de ce service est fixée à huit mesures. Le dépassement de la capacité d'accueil peut être accordé à titre exceptionnel par le directeur de l'enfance et de la famille et la directrice du développement social du Département.

Ces mesures administratives sont fondées sur les articles L.121-2, L.221-1 et L.263-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Ce service a pour objectif d'assurer un accompagnement spécifique de ces jeunes ; il est centré sur l'insertion sociale et professionnelle. Ce service assure une prestation d'accompagnement 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

Article 4 :

L'admission de ces jeunes au sein de ce service est décidée par Président du Conseil général et est accomplie à la demande du jeune après évaluation établie par un référent social.

La procédure de mise en œuvre et de suivi de ces mesures devra être conforme au cahier technique.

Article 5 :

Cette prestation d'accompagnement est financée sous forme d'un prix de journée fixé par le Département.

Article 6 :

L'association Œuvre de Saint-Joseph devra communiquer au Président du Conseil général, Direction de l'enfance et de la famille et Direction du développement social :

le budget prévisionnel de l'exercice suivant, avant le 31 octobre,

le rapport d'activité, le compte administratif et ses documents annexes ainsi que le bilan de l'année précédente avant le 30 avril.

Article 7 :

Cette autorisation de création est délivrée pour une durée de 12 mois. Son renouvellement sera subordonné à l'examen de l'évaluation produite par ce service 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 9 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières – Annule et remplace l'arrêté n° 2011-4218 du 28 avril 2011

Arrêté n°2011-5945 du 16 juin 2011

Dépôt en Préfecture le : 30 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2010 DOB B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 novembre 2010 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Le réajustement des charges salariales compte tenu du CA 2010 ;

4 000 € d'augmentation liée à la mise en place d'un contrat de maintenance pour la chaufferie ;

L'incorporation d'un excédent de 39 964,36 € en réduction du prix de journée ;

Considérant le recours gracieux présenté par le CCAS de Gières le 7 juin 2011, le nouveau tarif intègre 2 450 € d'augmentation liée aux travaux de réfection des salles de bain.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 200,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 812,88 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 250,00 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
TOTAL DEPENSES		552 262,88 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	321 719,88 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	190 578,64 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	39 964,36 €
	Excédent	
TOTAL RECETTES		552 262,88 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2011** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1	22,05 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 x 1,18)	26,02 €
Hébergement temporaire (tarif F1 x 0,82)	18,08 €

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011-4218 du 28 avril 2011.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey

Arrêté n°2011- 6052 du 16 juin 2011

Dépôt en Préfecture le : 30 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2010 DOB B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 novembre 2010 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Considérant le renouvellement de la convention tripartite validant les mesures nouvelles suivantes :

installation d'un groupe électrogène pour mise en conformité avec la réglementation ;

création de 0,50 ETP (équivalent temps plein) d'agent d'accueil / secrétaire, en contrat aidé ;

création de 0,60 ETP d'agent de service hôtelier (ASH) ;

création de 0,15 ETP d'animatrice ;

création de 1,03 ETP d'aides-soignants (AS), sous réserve de financement par l'ARS des 70% correspondants ;

création de 0,10 ETP de psychologue ;

achat d'un véhicule multi-usages pour la maison de retraite ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont autorisées comme suit :

Budget principal :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 217,03 €	17 549,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 640,20 €	162 794,59 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 180,00 €	1 250,00 €
	Reprise du résultat antérieur	1 715,18 €	0 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	741 752,41 €	181 594,07 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	724 852,41 €	176 494,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	4 400,00 €	5 100,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	741 752,41 €	181 594,07 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2011 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,27 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	65,10 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,21 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,93 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,62 €
-----------------------------	--------

Tarifs hébergement spécifiques :

Tarif chambre double (tarif H x 0,770)	41,02 €
Tarif chambre simple sans WC (Tarif H x 0,880)	46,88 €
Tarif chambre simple avec WC (Tarif H x 1,035)	55,14 €
Tarif chambre simple avec WC et salle de bain (Tarif H x 1,150)	61,26 €
Tarif chambre 2 pièces avec WC (Tarif H x 1,180)	62,86 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint Bruno » à Grenoble

Arrêté n°2011-6096 du 17 juin 2011

Dépôt en Préfecture le : 28 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2010 DOB B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 novembre 2010 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

la reprise de déficit sur les sections tarifaires hébergement et dépendance ;

la disparition de la subvention de la ville sur la section tarifaire dépendance,

les moyens nouveaux accordés par anticipation au renouvellement de la convention tripartite :

0,15 équivalent temps plein d'animatrice,

0,15 équivalent temps plein de psychologue,

transformation de 0,50 équivalent temps plein d'agent de service cuisines en agent de service hospitalier ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Saint Bruno » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	413 350,00 €	24 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 439,33 €	263 400,05 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	367 953,00 €	
	Reprise du résultat antérieur	43 005,33 €	30 709,76 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 380 747,66 €	318 609,81 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 103 555,14 €	291 418,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	275 687,52 €	27 191,70 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 505,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent	0 €	0 €
TOTAL RECETTES	1 380 747,66 €	318 609,81 €	

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Saint Bruno » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2011** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des GIR 5 et 6 21,03 €

Tarif hébergement des GIR 1 à 4 59,06 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,41 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,59 €
Tarif prévention à la charge du résident Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,77 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRJSCS Rhône-Alpes – 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Verger » à Corenc.

Arrêté n°2011-6097 du 16 juin 2011

Dépôt en Préfecture le : 28 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2010 DOB B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 novembre 2010 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le nouveau tarif intègre la participation des frais de gestion administrative.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Le Verger » à Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
----------------------	---------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 825,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	115 037,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 695,00 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	269 557,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	167 967,27 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 180,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	246,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	8 163,73 €
	Excédent	
		TOTAL RECETTES

Article 2 :

Les tarifs hébergements applicables au logement foyer pour personnes âgées « Le Verger » à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2011** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1bis 1	23,33 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1x 1,20)	28,00 €

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011-4218 du 28 avril 2011.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans

Arrêté n°2011-6245 du 21 juin 2011

Dépôt en Préfecture le : 28 JUIN 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2010 DOB B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 novembre 2010 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent notamment :

l'incorporation d'un déficit d'exploitation de 3 284 €,

l'intégration de deux nouveaux postes de dépenses, afin de mieux répondre aux besoins des résidents : transport des usagers et blanchissage à l'extérieur .

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans sont autorisées comme suit :

BUDGET 2011 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 074,50 €	3 321,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	95 214,41 €	87 548,66 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 821,39 €	2 400,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	3 284,41 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	290 394,72 €	93 269,91 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	288 334,64 €	93 269,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 060,08 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	290 394,72 €	93 269,91 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^e juillet 2011**

Le tarif hébergement comprend :
 les repas (petits déjeuners, déjeuners, diners),
 l'entretien du linge plat et du linge de maison,
 le nettoyage des locaux communs

Le tarif dépendance comprend :

- les produits d'incontinence,
- le nettoyage des parties privatives,
- l'entretien du linge des résidents,

Tarif hébergement

Tarif hébergement 43,95 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 26,45 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 18,63 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs à l'entretien du linge personnel et du logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères – Annule et remplace l'arrêté n° 201 1-5420 du 26 mai 2010

Arrêté n°2011-6518 du 28 juin 2011

Dépôt en Préfecture le : 8 juillet 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2010 DOB B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 novembre 2010 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 597,20 €	31 991,65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 988,03 €	354 991,26 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	365 076,00 €	5 585,00 €
	Reprise du résultat antérieur		13 501,30 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 334 661,23 €	406 069,21 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 311 409,23 €	401 569,21 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000,00 €	4 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	252,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
TOTAL RECETTES		1 334 661,23 €	406 069,21 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2011**:

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	54,31 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,36 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,15 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,61 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,54 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011-5420 du 26 mai 2010.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2011 du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux -Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n°2011-4729 du 27 juin 2011

Dépôt en Préfecture le : 28 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2010 DOB B 601 en date du 26 novembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2011 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 BP P 604 en date du 16 décembre 2010 déterminant le budget primitif 2011 notamment pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux géré par les Mutuelles de France Réseau Santé, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2011.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1^{er} juillet 2011**.

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée	3 114 630,00 €
Prix de journée	199,73 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 476,36 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 375 835,92 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	415 523,94 €
	Total	3 097 836,22 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 114 630,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 886,22 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 117 516,22 €
Reprise de résultat 2009	Déficit de	- 19 680,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2011-5892 du 28 juin 2011

Dépôt en Préfecture le :01/07/2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2011-1865 du 23 mars 2011 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6434 du 18 août 2009 portant attribution de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2011-2937 du 9 mai 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2011-5891 du 9 juin 2011 portant attribution du régime indemnitaire de fonction à Madame Claire Droux, pour l'intérim des fonctions de chef de service « *enfance et développement social* » du secteur pays vizillois à la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire de l'Agglomération grenobloise, à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du secteur

aménagement-développement, à **(poste à pourvoir)**, directeur adjoint du secteur ressources, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à **Madame Hélène Barruel**, directrice adjointe du secteur Couronne Sud grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe du secteur Couronne Nord grenoblois et du secteur Pays vizillois, à **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe du secteur Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Jacques Heiries**, chef du service aménagement, et à **Monsieur Eric Caputo**, adjoint au chef du service aménagement,
- **Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation et, **Monsieur Laurent Marques**, adjoint au chef du service éducation,
- **Madame Marie-Claire Buissier**, chef du service ressources humaines et informatique, et à **Madame Isabelle Saintot**, chef du service ressources humaines et informatique par intérim,
- **Monsieur David Bournot** chef du service finances et logistiques,
- **Monsieur Patrick Pichot**, **Madame Isabelle Hamon** et **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble,
- **Madame Christine Guichard**, chef du service PMI, Grenoble,
- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie, Grenoble,
- **Monsieur Jean-Michel Pichot**, **Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale Grenoble et, **Madame Geneviève Goy**, **Madame Pascale Platini**, adjointes aux responsables de service action sociale Grenoble,
- **Madame Karine Faiella**, chef du service insertion, Grenoble,
- **Monsieur Patrick Garel**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois, et **Madame Christine Grechez**, adjointe au chef de service de l'aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-Paule Guibert** et **Madame Anne Mathieu**, responsables du service action sociale, Couronne Sud grenoblois, et **Madame Céline Bray**, adjointe aux responsables de service action sociale, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Voisin**, chef du service PMI, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, chef du service développement social, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,
- **(Poste à pourvoir)**, chef du service autonomie, Drac Isère rive Gauche, et **Monsieur Jean Ceconello**, chef du service autonomie Drac Isère rive Gauche par intérim,
- **Mademoiselle Sandrine Robert**, chef du service action sociale, Drac-Isère rive gauche, et **Madame Bettina Briand**, adjointe au chef de service action sociale Drac Isère rive gauche,
- **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,

- **Monsieur Saïd Mébarki**, et **Monsieur Michaël Diaz**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Emmanuelle Joseph**, chef du service PMI, Pays vizillois,
- **Madame Emmanuelle Joseph**, chef du service autonomie, Pays vizillois,
- **Madame Séverine Dona**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois, et Madame Claire Droux, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois par intérim,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Frédéric Jacquart directeur du territoire, et de Monsieur Fabrice Gleize, directeur adjoint, et de Madame Brigitte Gallo, et de Madame Hélène Barruel, et de Madame Agnès Baron, et de Madame Monique Fourquet, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, d'un responsable de service, d'un adjoint au responsable de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par un chef de service, un adjoint au chef de service, un responsable de service ou un adjoint au responsable de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-2937 du 9 mai 2011 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens

Arrêté n°2011-6358 du 4 juillet 2011

Dépôt en Préfecture le :06/07/2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2011-1865 du 23 mars 2011 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2011-65 du 25 février 2011 relatif aux attributions de la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu l'arrêté n°2011-4752 du 30 mai 2011 portant délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu l'arrêté n° 2011-4299 du 18 mai 2011 nommant Monsieur Jacques Fargier, chef du service achat, à la direction de l'immobilier et des moyens, à compter du 1^{er} juillet 2011,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Séverine Gruffaz**, directrice de l'immobilier et des moyens, et à **Messieurs Jean-Christophe Salomon et Dominique Thivolle**, directeurs adjoints de l'immobilier et des moyens, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'immobilier et des moyens à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Arnaud Catelin**, chef du service travaux et aménagement, et à **Madame Claire Dubois**, adjointe au chef du service travaux et aménagement,
- **Madame Michèle Sifferlen**, chef du service des biens départementaux, et à **Madame Naïma Perrin-Bayard**, adjointe au chef du service des biens départementaux,
- **Monsieur Pierre Cochet**, chef du service exploitation de sites,
- **Monsieur Jacques Fargier**, chef du service achat,
- **Monsieur Jean-Michel Oddoux**, chef du service de la gestion du parc,
- **Monsieur Frédéric Gaubert**, chef du service courrier et reprographie,
- **Monsieur Philippe Le Floch**, chef du service ressources "immobilier-moyens"

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Séverine Gruffaz**, directrice de l'immobilier et des moyens, de **Monsieur Jean-Christophe Salomon** et de **Monsieur Dominique Thivolle**, directeurs adjoints de l'immobilier et des moyens, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des autres chefs de service de la direction de l'immobilier et des moyens.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-4752 du 30 mai 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n°2011-6359 du 4 juillet 2011

Dépôt en Préfecture le :06/07/2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2011-1865 du 23 mars 2011 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6437 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°2011-2926 du 31 mars 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°2011-5299 du 17 juin 2011 nommant Madame Maggy Le Brun, chef du service ressources, à la direction territoriale du Grésivaudan, à compter du 4 juillet 2011,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire du Grésivaudan, **et à Mademoiselle Angélique Chapot**, directrice adjointe du territoire du Grésivaudan pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Patrick Balesme**, chef du service aménagement,
- **Madame Noëlle Pesenti**, chef du service éducation,
- **Madame Nicole Lamarca**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Monique Detter**, chef du service PMI,
- **Madame Corinne Scoté**, chef du service autonomie,
- **Madame Valérie Trinh**, chef du service action sociale,
- **Madame Valérie Trinh**, chef du service insertion par intérim,
- **Madame Maggy Le Brun**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),

- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire, et de **Mademoiselle Angélique Chapot**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-2926 du 31 mars 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition d'un emplacement pour le stationnement d'un véhicule sur un terrain situé rue des Fabriques à Voiron

Arrêté n°2011 – 4888 du 16 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Monsieur Hakim Meddas de prolonger l'autorisation qui lui a été accordée le 11 mai 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe, chargée des ressources,

arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à la disposition de Monsieur Hakim Meddas, à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire :

- un emplacement pour le stationnement d'un véhicule sur le terrain cadastré section AW 252 et AW 254 situé rue des Fabriques à Voiron pour permettre à M. Meddas d'exercer son activité de restauration rapide ambulante.

Cet emplacement est limité à l'espace nécessaire pour l'installation d'un fourgon, un auvent, quelques tables et chaises.

Article 2 :

Cette autorisation d'occupation précaire est accordée à titre gracieux.

Article 3 :

Cette occupation est autorisée du 12 juin 2011 au 30 juin 2011.

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

réserver à l'espace ci-dessus désigné, un usage exclusivement lié à son activité de restauration rapide ambulante,
ne permettre aucun autre stationnement de véhicule (du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses clients) sur les parcelles concernées,
ne laisser aucune poubelle ou container de déchets en place sur le terrain en l'absence du bénéficiaire de l'autorisation,
respecter les règles d'hygiène alimentaire ou d'autorisation relative aux règles administratives d'autorisation de commerce ou de la libre concurrence,
ne commettre aucun abus de jouissance susceptible d'engager la responsabilité du Département envers le voisinage, ainsi que toutes nuisances de quelque ordre que se soient
respecter les règlements locaux en matière de nuisances sonores,
respecter la réglementation en matière de publicité et en matière d'environnement (proximité de la rivière de la Morge),
ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
occuper le terrain dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
prendre à sa charge tout branchement de fluide nécessaire à son installation,
informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
assurer l'entretien et le nettoyage des lieux et laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Département de l'Isère procèdera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.
La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident, la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises aux juridictions administratives de Grenoble.

Le présent arrêté proroge l'arrêté 2011-4503 du 11 mai 2011.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté N° 2011 – 6249 du 22 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « la Faculté de Droit de Grenoble » en date du 27 mai 2011,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :**Article 1 :**

Le Département de l'Isère met à disposition de « la Faculté de Droit de Grenoble », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une soutenance de thèse en droit.

Soit :

La salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance au 1^{er} étage.

Le local des délibérés à l'arrière de l'ancienne salle d'audiences solennelles au 1^{er} étage.

La salle des pas perdus à proximité de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	11 juillet 2011	13h à 14h
Soutenance de thèse	11 juillet 2011	14h à 18h
Buffet et remise en état des locaux	11 juillet 2011	18h à 19h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

- 173 personnes maximum dans la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1^{er} étage),

- 19 personnes maximum dans la salle des délibérés située à l'arrière de la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1^{er} étage),
 - 200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,
 - réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
 - ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
 - occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
 - **s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,**
 - informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
 - s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,
 - prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.
- La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant, relevant de la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur, s'engage à couvrir tous les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté N° 2011 – 6581 du 30 juin 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'association « Festivals Connexion » en date du 27 juin 2011,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association « Festivals Connexion », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au

sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser un buffet dans le cadre de la journée professionnelle intitulée « une saison de festivals »,

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance au Rdch

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	7 juillet 2011	11h à 13h
Manifestation	7 juillet 2011	13h à 14h30
Remise en état des locaux	7 juillet 2011	14h30 à 15h30

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit : 40 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance (Rdch),
- réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
- **s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,**
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.
Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Mise à disposition d'une emprise de 550 m² à détacher de la parcelle AT 194

Arrêté n°2011-7187 du 20 juillet 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Monsieur le Maire de Tignieu-Jamezieu en date du 8 juillet 2011

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de la société Screg sud-est, agissant pour le compte de la commune de Tignieu-Jamezieu pour la réalisation de travaux de terrassement (parkings et plateforme) sur la parcelle AT 274, à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, d'une emprise de 550 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AT n° 194, sises sur la commune de Tignieu-Jamezieu afin d'y stocker de la terre végétale.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'autorisation de stocker de la terre végétale sur l'emprise susmentionnée est accordée jusqu'au 31 décembre 2011. Cette autorisation pourra être renouvelée pour une nouvelle période à définir.

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée selon les conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à ce qu'aucun arbre ou haie ne soit arraché, et à ce que la terre végétale soit mise en stock correctement pour limiter au maximum l'emprise sur la parcelle,

s'engager à ce que les tas soient régulièrement entretenus afin de limiter le développement de la végétation (ambrosie)

limiter le stockage dans le temps,

maintenir un passage suffisant pour les piétons et VTT,

réserver à l'immeuble ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper l'immeuble dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés en arrivant, avec un constat réalisé par le territoire du Haut-Rhône dauphinois.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident, la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine après le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les lieux mis à disposition,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'Isère (CCAPEX)

Arrêté n°2011 – 4696 du 27 juin 2011

Dépôt en Préfecture le : 5 juillet 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'Isère (CCAPEX) par Monsieur José Arias.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Dépôt légal : juillet 2011

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation